

**UNIVERSITE GALATASARAY  
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES  
DEPARTEMENT DE RELATIONS INTERNATIONALES**

**LES DIFFERENDS GRECO-TURCS DANS LA MER EGEE**

**MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU DEA « RELATIONS INTERNATIONALES »**

**Cem AYKUT**

**Directeur de Recherche : Yrd.Doç.Dr.Enis TULCA**

**Avril 2006**

## TABLE DES MATIERES

|   |    |
|---|----|
| ABREVIATIONS.....   | 2  |
| ÖZET .....  | 3  |
| SUMMARY .....   | 4  |
| SOMMAIRE .....  | 5  |
| PREMIERE PARTIE : L'INTERPRETATION DES CONTENTIEUX A TRAVERS<br>LE DROIT INTERNATIONAL.....                         | 8  |
| A) La Définition des différends par le droit international.....   | 8  |
| 1) La Mer Territoriale .....  | 8  |
| 2) Le Plateau Continental .....   | 10 |
| 3) Possession d'îles .....  | 16 |
| 4) Espace Aérien.....   | 17 |
| 5) La Démilitarisation .....  | 19 |
| B) La Jurisprudence internationale .....  | 21 |
| 1) La jurisprudence sur la mer territoriale.....  | 22 |
| 2) La jurisprudence sur le plateau continental.....   | 22 |
| 3) La jurisprudence sur l'espace aérien.....  | 26 |
| 4) La jurisprudence sur le statut juridique des îles et des îlots isolés .....                                      | 27 |
| 3) La jurisprudence sur la démilitarisation des îles .....  | 31 |
| DEUXIEME PARTIE : LE CONTENTIEUX EGEEN DANS LES RELATIONS<br>GRECO-TURQUES .....                                    | 38 |
| A ) Le processus historique du différend gréco-turc .....   | 38 |
| 1) Le traité turco-italien de 1932 "Accord d'Ankara" .....  | 46 |
| 2) La période après le traité de Lausanne.....  | 46 |
| B) Différends sur les méthodes de solution.....   | 49 |
| 1) La délimitation du plateau continental.....  | 50 |
| 2) L'étendue des eaux territoriales.....  | 60 |
| 3) Les questions de l'espace aérien et de la Région de Vol d'Information<br>(Flight Information Region - FIR) ..... | 65 |
| 4) La souveraineté sur les îles disputées .....   | 67 |
| 5) La démilitarisation des Iles Egéennes.....   | 70 |
| CONCLUSION .....  | 82 |
| BIBLIOGRAPHIE.....  | 87 |

## **ABREVIATIONS**

**AIEA** – L'Agence Internationale de l'Energie Atomique

**CGPC**- La Convention de Genève sur le Plateau Continentale

**CIJ** – La Cour Internationale de Justice

**CNUDM** – La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

**FIR**- Flight Information Region

**FNI** - Forces nucléaires de portée intermédiaire

**NU** – Les Nations Unies

**OACI** – L' Organisation de l' Aviation Civile Internationale

**OIAC** - L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

**OMI** – L'Organisation du Maritime International

**ONU** – L'Organisation des Nations Unies

**OTAN** – L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

**START** - Traité de réduction des armes stratégiques

**UNPREDEP** – La Force de Déploiement Préventif des Nations Unies

**ZEE**- La zone économique exclusive

## ÖZET

Ege sorunu, Türk- Yunan ilişkilerinde belirleyici rol oynayan ve çözümü konusunda da taraflar arasında farklılıklar yaşanan, karasuları genişliği , kıtasahanlığı, hava sahası, Ege'de sahibi belirlenmemiş ada ve adacıkların durumu ve Ege'deki adaların silahsızlandırılması olarak tanımlayabileceğimiz sorunlar silsilesidir. Türkiye bu beş maddeyi, iki devlet arasında çözülmesi gereken sorunlar olarak görürken, Yunanistan sadece kıtasahanlığı sorununu Uluslararası Adalet Divanı yoluyla çözüme taraftardır ve Yunanistan, Türkiye'nin AB'ye adaylık sürecinde, bu sorunların divanda çözülmesi için AB üzerinde etkili rol oynamıştır.

Türkiye'nin Uluslararası Adalet Divanı'na gitmesi durumunda hangi sorunlarda avantajlı olabileceği, Uluslararası Deniz Hukuku'nun ilgili maddelerinin ve Ege Sorunu'na emsal teşkil edebilecek ictheadların incelenmesiyle mümkündür. Araştırmanın ortaya koymak istediği, çözüm yolunda, Uluslararası Hukuk'un kuralları ve getirmiş olduğu çözümler ışığında, Ege'nin farklılık gösteren özellikleri ve tarihsel boyutu göz önüne alınarak ve siyasi boyutundan uzaklaşarak soruna nesnel bir yaklaşım sunabilmektir.

## **SUMMARY**

The Aegean Dispute is the serie of problems that we can define such as the breath of the territorial waters, the delimitation of the continental shelf, the air space, the isolated islands and islets in the Aegean Sea and the demilitarisation of the Aegean islands which has a defining role in Turkish-Greek relationship. The dispute has also differencies in two parties about getting solution. While Turkey see this five issues as the major problems that must be solved between two countries, Greece only recognize the problem about the delimitation of the continental shelf by solving them in favor of the International Court of Justice. Greece also takes full advantage of the EU membership and plays an effective role in the EU to carry this issues in the court.

In the probability of getting these issues in the Intenational Court of Justice, the way to figure out in which issues that Turkey can take advantage is to analyze the dedicated subjects in the International Law of the Sea and the precedent jurisprudences similar to Aegean disputes. The aim of this research is to present an objective way of thinking to this issue with the enlightment of the rules and the solutions of the International Law and by considering the different particularities and historical dimension of the Aegean Sea.

## SOMMAIRE

La dispute égéenne est la série des problèmes que nous pouvons définir comme la mer territoriale, le plateau continental, la possession d'îles, l'espace aérien et la démilitarisation des îles qui ont chacun un rôle définitif dans la relation Turco-Grecque. La dispute est conçue différemment par les deux parties pour obtenir une solution. La Turquie soutient que ces cinq issues sont les problèmes majeurs qui doivent être résolus par les négociations bilatérales, tandis que la Grèce reconnaît seulement le problème de la délimitation du plateau continental comme une issue qui pourrait être résolue par la Cour Internationale de Justice. La Grèce profite également de son statut comme membre de l'Union européenne pour que la voie qui emmènerait la Turquie à la Cour soit ouverte.

Dans la probabilité de l'intervention de la Cour Internationale de Justice, il est possible de montrer dans quelles issues la Turquie peut garder l'avantage, tout en se servant des exemples de jurisprudences dans le Droit International de Mer. Le but de cette recherche est de présenter cette issue d'une manière objective avec l'éclaircissement des règles et des solutions du Droit International de Mer, en considérant les particularités et la dimension historique de la Mer Egée.

## INTRODUCTION

Les disputes entre la Turquie et la Grèce persistent depuis la déclaration de l'indépendance de l'Etat grec et ainsi que depuis sa rupture avec l'Empire Ottoman. Le contentieux dans la mer Egée n'est pas le seul problème qui existe entre ces deux Etats mais il a un caractère particulier par rapport aux autres différends ; il est son aspect technique qui le diffère des autres.

Dans un cadre politique où les deux parties concernés sont en faveur de la poursuite des politiques de non compromis, en se basant sur un discours politique qui se nourrit assez souvent de nationalisme, le contentieux dans la mer Egée se montre comme le différend le plus technique ce qui revient à dire que la voie de solution est plus envisageable pour celui-ci.

De nos jours, les problèmes qui existent entre ces deux pays prennent une forme de plus en plus politique bien que tous ceux-ci ont une base juridique. A ce stade-là, le contentieux dans la mer Egée se diffère des autres problèmes, car il est possible d'étudier les points de conflits dans un cadre tout à fait juridique, en se basant sur les principes du droit international sur le droit de mer et ainsi que sur les exemples de jurisprudence, relatifs à ce sujet, de la Cour Internationale de Justice.

Depuis 1973, la Cour Internationale de Justice était et continue à être toujours un moyen de résolution en ce qui concerne les différends dans la mer Egée. Nous sommes témoin que pendant tous le processus historique, la Grèce était pour une résolution au près de la Cour Internationale de Justice tandis que la Turquie avait toujours des réticences ainsi que des réserves pour une solution de telle façon.

L'Union européenne qui se présente comme un nouvel acteur de la scène internationale est inclus en ce sujet depuis que la Grèce est un membre appart entière et elle est concernée de plus en plus depuis le sommet d'Helsinki où nous avons accordé le statut de candidature à la Turquie pour devenir membre de l'Union. La Cour Internationale de Justice est évoqué une fois de plus, par l'Union européenne au cours de ce sommet, et nous avons pris la décision d'aller au près de la Cour, si les

disputes ne se résolvait jusqu'en 2004. L'an 2004 est déjà dépassé, la possibilité d'aller à la Cour pour la résolution des différends avec la Grèce s'est échappée encore une fois; mais il existe toujours la même possibilité d'y aller un jour, car les mêmes problèmes persistent toujours sans qu'il y ait un développement pour la solution pacifique. Il est important de noter qu'une telle possibilité peut être choisie soit par la volonté soit contre le gré de la Turquie par une imposition de la part de l'Union européenne durant le processus d'adhésion car pour devenir membre à part entière, il faut que les candidats n'aient aucune dispute frontalière avec ses voisins. Cette règle que nous n'avons pas exécutée pendant le processus d'adhésion de la Grèce peut quand même être exécutée bel et bien en ce qui concerne l'adhésion de la Turquie.

Dans ce cadre, ce travail est destiné à étudier les possibilités des méthodes de solutions au cas où nous pourrions choisir d'aller à la Cour Internationale de Justice pour régler les différends. Le contentieux dans la mer Egée ne représente pas un corps intact mais un ensemble de cinq points de conflits qui sont respectivement, les eaux territoriales, le plateau continental, l'espace aérien et la ligne de FIR (flight information region / région d'information de vol), le statut juridique des îles égéennes et la démilitarisation de celles-ci.

Pour mieux étudier tous ces points de conflits, nous allons d'abord élaborer les principes du droit international relatifs à ceux-ci, ainsi que les exemples de jurisprudence créés par la Cour Internationale de Justice dans des cas semblant à celui de la Mer Egée afin de mieux cerner le sujet au plan juridique et théorique.

La deuxième partie de ce travail est destinée à étudier le processus historique des différends entre les deux pays, dans la mer Egée afin de clarifier les positions de chacun. L'étude des allégations de chaque Etat est importante pour encadrer les possibilités au cas où nous choisirions de régler les différends au près de la Cour Internationale de Justice.

# **PREMIERE PARTIE : L'INTERPRETATION DES CONTENTIEUX A TRAVERS LE DROIT INTERNATIONAL**

Des contentieux dans la mer Egée, trouvent leur origine dans le droit international. Cette première partie essaye d'aborder dans un premier temps les principes relatifs aux points de conflits et d'examiner les exemples de jurisprudence internationale créés par la Cour Internationale de Justice.

## ***A) La Définition des différends par le droit international***

### **1) La Mer Territoriale**

Tandis que toute l'évolution récente du droit international a tendu à la stabilité des frontières terrestres, le droit de la mer traduit une irrésistible poussée des acquisitions territoriales des États. La coutume, née de la pratique des nations maritimes bénéficiant de la « liberté des mers » consacrée par Grotius au XVII<sup>e</sup> siècle, voyait dans la mer un bien commun insusceptible d'appropriation nationale. Tout au plus les impératifs de sécurité des États côtiers avaient entraîné la constitution d'une « mer territoriale », dont l'étendue de 3 milles marins<sup>1</sup>, correspondait à la distance d'un boulet de canon. Ainsi une dichotomie claire était établie entre la « haute mer », domaine commun de tous les États et la mince frange côtière constituée par la « mer territoriale » relevant de la souveraineté de l'État.<sup>2</sup>

Les tentatives récentes de codification du droit de la mer vont remettre en cause ce schéma de plusieurs manières. Tout d'abord, l'étendue de la mer territoriale va être de plus en plus contestée : la Convention de Genève de 1958 marqua la poussée des revendications des États latino-américains invoquant une mer territoriale de 200 milles... Le compromis retenu par la Convention de Montego Bay<sup>3</sup> se borne à imposer une limite aux États : « Tout État a le droit de fixer l'étendue de sa mer

---

<sup>1</sup> Le mille marin mesure 1,852 km.

<sup>2</sup> M. Dixon, *Cases and Materials on International Law*, Oxford University Press, 1991, pp.353

<sup>3</sup> La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

territoriale : cette l'étendue ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention ». <sup>4</sup>

La remise en cause du droit de la mer a commencé par les revendications de certains États à davantage de mer territoriale. S'ils n'ont pas été suivis dans leurs prétentions extrémistes, de nombreux États estimaient que la limite de 3 MM était insuffisante. Pendant longtemps, aucun accord n'a pu se faire sur la limite acceptable: il fallut attendre 1982 pour que, s'alignant sur la pratique majoritaire des États dans la décennie précédente, la CNUDM fixe l'étendue maximale à 12 MM<sup>5</sup>, chaque État demeurant libre de fixer une l'étendue inférieure. <sup>6</sup>

En fait, la plupart des États qui défendaient l'étendue des 3 milles vont très rapidement se rallier à la limite extérieure des 12 milles, comme la France avec la loi du 24 décembre 1971. D'autres États afficheront des revendications plus importantes, soit en maintenant leurs prétentions à une mer territoriale de 100 ou 200 milles, soit en jouant sur les lignes de base qui sont le point de départ pour établir l'étendue de la mer territoriale ainsi un État peut invoquer l'existence d'une mer intérieure, d'une côte accidentée ou d'une « baie historique » pour repousser les lignes de base de manière parfois très contestable <sup>7</sup>.

La Convention de 1982 consacre la souveraineté de l'État côtier sur la mer territoriale, sous réserve de la règle du « passage inoffensif » des navires étrangers . Un régime particulier vise également à protéger la libre circulation dans les détroits, qui se sont multipliés puisque tout chenal de moins de 24 milles se trouve désormais sous le contrôle du ou des États riverains. <sup>8</sup>

Mais la souveraineté de l'État a des prolongements au-delà même de la mer territoriale, avec deux notions complémentaires. Il s'agit d'abord de la zone économique exclusive (ZEE) des 200 milles à partir des lignes de base, qui concerne la surface et la colonne d'eau, sur laquelle l'État a des « droits souverains »

---

<sup>4</sup> B. Weston, R. Falk, H. Charlesworth, International Law Order, West Publishing, 1997, pp.1010,1011

<sup>5</sup> Article 3 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 1982

<sup>6</sup> H. Pazarci, Uluslararası Hukuk Dersleri, II. Kitap, pp.342,343

<sup>7</sup> L'exemple de la Libye avec le Golfe de Syrte.

<sup>8</sup> M. Dixon, op. Cit. , pp.356

notamment en matière économique et douanière. L'État peut notamment réglementer l'exploration et l'exploitation de la ZEE pour sauvegarder ses zones de pêche, au détriment des droits acquis des États tiers.<sup>9</sup>

## 2) Le Plateau Continental

Le plateau continental a été « découvert » le 28 septembre 1945, avec la Déclaration du président Truman des États-Unis, qui soumet à la juridiction et au contrôle des États-Unis « le prolongement naturel de la masse terrestre de l'État riverain », et donc les richesses que cette « annexe » du territoire pouvait contenir. Cette prétention n'a pas suscité d'opposition majeures, notamment du fait que l'institution du plateau continental ne portait pas atteinte aux eaux surjacentes. La notion de plateau continental, d'abord purement physique pour désigner le sol et le sous-sol de la plate-forme continentale dans le prolongement des côtes, tend à devenir une notion purement abstraite. La Convention de 1958 donnait une limite externe alternative au plateau continental d'un État : soit celle forfaitaire - pourrions-nous dire - de la profondeur de 200 mètres, soit au-delà selon une notion évolutive avec le progrès technologique « les possibilités d'exploitation des ressources ». <sup>10</sup> La Convention de 1982 quant à elle introduit deux nouveaux critères : soit le critère géométrique - forfaitaire là encore - des 200 milles vers le large, soit celui de l'étendue physique du « plateau naturel »... Après les nombreux débats que ces notions ont entraîné devant la Cour, nous pouvons retenir que chaque État dispose, de plein droit, d'un « plateau continental » minimum garanti de 200 milles, en dehors de toute considération géographique. Et qu'au-delà, le plateau continental « physique » peut être pris en compte. <sup>11</sup>

D'une certaine manière, il s'agit d'une simplification qui entraîne un rapprochement entre les deux espaces superposés que sont la zone économique exclusive et le plateau continental, encore que les délimitations des deux espaces

---

<sup>9</sup> M. D. Evans, *International Law*, Oxford University Press, 2003, pp.336-337

<sup>10</sup> M. Dixon, *op. Cit.* , pp.363

<sup>11</sup> M. D. Evans, *op. cit.* , pp.642-643

peuvent obéir à des considérations différentes d'équité<sup>12</sup>. Mais l'extension des prétentions des États sur des zones de 200 milles marins ou plus réduit considérablement l'espace international que constitue la « haute mer » et les grands fonds marins' sous-jacents. Bien plus les ambitions initiales à l'égard de ce « patrimoine commun de l'humanité » qui aurait été exploité par une autorité dans le bénéfice des États les plus défavorisés ne sont plus à l'ordre du jour : l'entrée en vigueur de la Convention de Montego Bay le 16 novembre 1994 s'est faite en laissant de côté les dispositions les plus contraignantes de la partie XI sur la « zone internationale », en vertu d'une révision de dernière heure, négociée par les États-Unis et entérinée par une simple résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.<sup>13</sup>

L'accent mis au cours de la Conférence sur un critère principal de distance à partir des lignes de base a été consacré sur le plan coutumier par la EU, dans l'affaire Plateau continental (Libye/Malte). La nature ne redevient un critère pertinent que dans la mesure où elle a été généreuse avec un État riverain. Dans ce cas, il peut avoir un plateau continental soit jusqu'à la marge continentale réelle, à condition que celle-ci ne se situe pas à plus de 350 MM des lignes de base, soit jusqu'à une distance n'excédant pas 100 MM de l'isobathe de 2 500 m. Toute délimitation du plateau continental au-delà des 200 MM doit se faire sous le contrôle d'une Commission spécialement mise en place .

Restent donc des revendications démultipliées de la part des États et qui se chevauchent partiellement. Les moindres divergences d'angle ou de tracé, qui restaient d'une portée limitée dans une marge de 3 milles, couvrent des secteurs importants à l'échelle des 200 milles. La Cour Internationale de Justice, à travers une série d'arrêts de référence, depuis l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord<sup>14</sup>, a tenté de dégager des principes équitables pour la délimitation du plateau continental de deux États voisins, ou se faisant face, se fondant le plus souvent sur l'équidistance corrigée par la prise en compte des « circonstances spéciales ». <sup>15</sup> Il est

---

<sup>12</sup> L'arrêt du 12 oct. 1984, « L'Affaire du Golfe du Maine entre le Canada et les Etats-Unis » , CIJ, Rec. 1984, pp. 252

<sup>13</sup> H. Pazarci, op. cit., pp.395-397.

<sup>14</sup> Arrêt du 20 février 1969, La Cour Internationale de Justice

<sup>15</sup> E. Decaux , Droit International Public, 2002, pp.117

notamment le cas, lorsque des territoires très différents se font face, comme dans l'affaire du Plateau continental Libye-Malte<sup>16</sup> ou celle de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et fan Moyen (arrêt du 14 juin 1993). En fait, la décision du juge apparaît souvent une décision en équité, dont le premier avantage est de régler un différend dans l'intérêt bien compris des deux États<sup>17</sup>

### **§1. Zone Economique Exclusive**

Les États ne revendiquèrent pas seulement l'exploitation des ressources du plateau continental, ils émirent simultanément des prétentions à l'exclusivité de l'exploitation des ressources maritimes, il est-à-dire des eaux surjacentes.<sup>18</sup> Le Chili, le Pérou et l'Equateur s'attribuèrent une mer territoriale de 200 MM. Devant l'objection universelle à cette prétention, certains États côtiers se contentèrent d'instituer des zones de pêche exclusive sur cette étendue. Apparue dans les années 1970, cette aspiration à la seule exploitation des ressources halieutiques dans un espace adjacent, certes étendu, heurtait moins les puissances maritimes, dans la mesure où cette nouvelle institution n'affectait pas les autres domaines de liberté des mers. Il y eut cependant des oppositions et des réactions parfois très fermes à ces nouvelles revendications, comme en témoignent les différends entre l'Islande et le Royaume-Uni après que la première adopte le 1er septembre 1972 une législation fixant sa zone de pêche exclusive à 50 MM, puis qu'elle l'étende à 200 MM en octobre 1975<sup>19</sup>. D'abord réticente à reconnaître l'opposabilité internationale d'une telle extension de droits exclusifs de pêche, la eu, dès avant la conclusion de la CNUDM, entérina la pratique des Etats en marge de la 3e CNUDM vers la création de zones de pêche de 200 MM ou de zones de même étendue sur lesquelles les États côtiers établissaient l'exclusivité de compétences à finalité économique plus larges, en affirmant que la ZEE faisait « partie du droit international moderne ».<sup>20</sup> La ZEE a été consacrée par la partie V de la CNUDM. L'article 55 la définit comme « une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci » mais qui « ne s'étend pas

---

<sup>16</sup> Arrêt du 3 juin 1985, La Cour Internationale de Justice

<sup>17</sup> P. Weil, Perspectives du droit de la délimitation maritime, Pedone, 1996, pp.35

<sup>18</sup> B. Weston, R. Falk, H. Charlesworth, op. cit., pp., pp.1012

<sup>19</sup> M. D. Evans, op. cit., pp.644-645

<sup>20</sup> Affaire du Plateau Continental (Tunisie/Libye) arrêt du 24 février 1982, Rec., 1982, pp.74

au-delà de 200 MM des lignes de base »<sup>21</sup> Nous déduisons de l'article 56 relatif aux « Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la ZEE » que la ZEE comprend les fonds marins, leur sous-sol et les eaux surjacentes. Ainsi, la ZEE englobe le plateau continental et l'État y détient des pouvoirs similaires. L'apparition en droit international de la ZEE ne laisse donc une réelle autonomie à l'institution du plateau continental que lorsque l'État côtier ne s'est pas doté d'une ZEE, ou d'une ZEE ne s'étendant pas jusqu'à la limite autorisée ou lorsque le plateau continental naturel s'étend au-delà des 200 MM.<sup>22</sup>

## §2. Principes Généraux de la Délimitation

Malgré certaines particularités, la délimitation des espaces quasi territoriaux obéit aux principes généraux dégagés à l'occasion de la délimitation des territoires des États. Ainsi, la délimitation entre ces espaces et les espaces internationaux se fait unilatéralement, sous réserve du respect des limites maximales posées par la CNUDM<sup>23</sup>. Lorsqu'il faut délimiter des plateaux continentaux ou des ZEE entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, les États doivent parvenir à un accord, « conformément au droit international [...], afin d'aboutir à une solution équitable »<sup>24</sup>. Il semble, à première vue, que l'accord doit être conforme au droit international. Le silence de la CNUDM quant au contenu éventuel de ce droit signifie qu'elle se contente de donner la procédure à suivre, et le caractère du résultat qui doit être atteint- il est-à-dire que, comme en matière de délimitation terrestre-, le résultat à obtenir dicte la marche à suivre. Ce « critère » ne peut pas cependant véritablement guider les États. Lorsqu'une frontière est fixée de manière conventionnelle, son caractère équitable découle de l'existence même du traité.<sup>25</sup> Nous pouvons également constater que pour ces espaces comme pour le territoire, les méthodes de délimitation découlent du titre que détiennent les États sur ces espaces. Toutefois, en matière maritime, les titres sont concurrents, donc également valides. Ceci entraîne la nécessité de trouver des critères pour partager ou distribuer les espaces entre des prétentions d'égale valeur juridique. Le critère trouvé est donc dans la logique de ce

---

<sup>21</sup> Article 57 de la IIIe Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

<sup>22</sup> M. D. Evans, op. cit. , pp.644-646

<sup>23</sup> Selon la procédure prévue par l'article 76-4.

<sup>24</sup> Article 74 et 83, Convention de Montego Bay, 1982

<sup>25</sup> B. Weston, R. Falk, H. Charlesworth, op. cit., pp.155-159

postulat : puisque les prétentions sont d'égale valeur, le résultat de la délimitation doit être « équitable », il est-à-dire ne pas empiéter trop sur les prétentions valides d'un des deux États.

### §3) Méthodes de Délimitation

Les critères de délimitation posés par la CNUDM étant identiques, il était légitime de se demander s'il y avait lieu de tracer des lignes différentes pour le plateau continental et la ZEE. Dans l'affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark/Norvège)<sup>26</sup>, la eu a admis la possibilité de dissociation des deux délimitations, mais cette affirmation est très discutable. Puisque la ZEE englobe le plateau continental, et que les droits et juridictions que l'État y exerce sont équivalents, nous imaginons difficilement comment la délimitation pourrait être différente. Une même portion d'espace pourrait alors faire partie de la ZEE d'un État et du plateau continental d'un autre, ce qui aboutirait à une véritable aberration. De manière générale, les conventions de délimitation adoptent une ligne unique, quitte à prévoir des zones de gestion commune pour le plateau continental au cas où un gisement serait traversé par la délimitation. Appelé à trancher de nombreux différends, le juge a élaboré un véritable droit de la délimitation maritime. Cet ensemble de règles ne s'adresse qu'au juge - les États conservant une liberté totale lors de la négociation d'accords de délimitation - et se présente de manière chaotique. Les revirements ont été nombreux, le plus décisif étant l'abandon par la eu de la conception du plateau continental comme prolongement naturel de la masse terrestre par son arrêt Plateau continental (Libye/Malte) du 3 juin 1985<sup>27</sup>, ce qui a permis de mettre fin à certaines incohérences jurisprudentielles. Le droit de la délimitation est gouverné pour partie par la CGPC<sup>28</sup> et par le droit coutumier. L'article 6 de la CGPC dispose qu'à défaut d'accord, la délimitation s'opère par application du principe d'équidistance, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation. Ce principe n'a

---

<sup>26</sup> M. Dixon, op. Cit. , pp.376

<sup>27</sup> Arrêt du 3 juin, 1985, pp.33-34.

<sup>28</sup> Convention de Genève sur le Plateau Continental, 1958.

pas été considéré comme faisant partie du droit coutumier<sup>29</sup>. L'article 6 ne trouve donc à s'appliquer qu'entre les 57 États parties à la CGPC. La Cour a uniformisé le régime conventionnel de 1958 et le droit coutumier dans son arrêt du 14 juin 1993 rendu dans l'affaire de la Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark/Norvège)<sup>30</sup> : elle a affirmé qu'il convenait d'interpréter et d'appliquer l'article 6 en faisant référence au droit coutumier tel qu'il avait été développé par la jurisprudence internationale. Elle a donc assimilé les « circonstances spéciales » visées dans la Convention de 1958 aux « circonstances pertinentes », dégagées par le droit coutumier pour tempérer l'application du principe d'équidistance, et a considéré que le but de toute délimitation était de parvenir à une solution équitable. Désormais, les méthodes juridictionnelles ou conventionnelles de délimitation semblent être identiques. Nous ne pouvons parler que d'apparence, puisque la méthode utilisée par deux États ne peut faire l'objet que de suppositions, le détail des négociations étant inconnu. Nous pouvons cependant constater que la plupart du temps, les lignes obtenues sont assez proches de la ligne d'équidistance, ce qui laisse à penser que les États, comme désormais la Cour, partent d'une ligne d'équidistance provisoire, et la modifient en fonction de circonstances spéciales afin de parvenir à une solution équitable.

Chaque délimitation étant un cas unique, le juge dispose d'une large marge d'appréciation quant aux circonstances à prendre en considération et quant au poids respectif à attribuer à chacune d'entre elles pour modifier la ligne d'équidistance. La Cour a ainsi dégagé des « principes équitables » - ce caractère leur étant conféré par l'équité de la solution<sup>31</sup> -, en fonction desquels elle soupèse chaque facteur particulier de la délimitation à opérer. Ces principes sont principalement énoncés de manière négative, les plus importants étant celui de non empiétement et celui en vertu duquel « il ne saurait être question de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature »<sup>32</sup>. Si la liste des circonstances n'est pas limitée a priori, nous constatons que les facteurs pris en considération sont exclusivement de nature géographique, au premier rang desquels la configuration générale des côtes, dont la

---

<sup>29</sup> “Affaire relative au Plateau Continental de la Mer du Nord (Allemagne, Pays-Bas, Denmark)”, Arrêt de la CIJ du Février 1969, vol 18, pp.130.

<sup>30</sup> M. Dixon, op. Cit. , pp.377

<sup>31</sup> Arrêt du 24 Février 1982, “affaire du plateau continental (Tunisie/Libye)”, Rec., pp. 59/70

<sup>32</sup> Arrêt du 12 octobre 1984, “affaire du Golf du Maine”, Rec, 1984, pp.312

concavité ou la convexité peuvent sensiblement modifier la projection en mer des lignes de bases. Les autres facteurs fréquemment utilisés sont la présence d'îles ou d'îlots (mais pas de rochers), la longueur respective des côtes (mais non la superficie du territoire) appréciée dans son rapport avec la superficie de l'espace quasi territorial finalement attribué. En revanche, si la Cour et les tribunaux arbitraux ont parfois pris en considération les intérêts d'un des deux États dans le domaine de la sécurité pour ne pas fixer une délimitation trop proche des côtes, aucun facteur économique, et notamment les ressources naturelles biologiques ou non, n'a jamais été retenu comme étant susceptible d'infléchir la délimitation obtenue. Nous pouvons s'étonner de ce rejet explicite et constant des circonstances économiques comme circonstance spéciale, compte tenu de l'origine et du régime des espaces quasi territoriaux, alors même qu'elles sont parfois prises en considération par les États lorsqu'ils concluent un traité de délimitation prévoyant l'existence de zones de gestion commune des ressources naturelles selon des modalités variées.

### **3) Possession d'îles**

Par ailleurs, la possession d'îles, qui sont dotées de leurs propres espaces, et même d'îlots pour tracer des lignes de base, devient un enjeu comme point de départ de nouvelles revendications. Dans un premier temps, l'entrée en vigueur de la Convention de Montego Bay a réveillé nombre de conflits latents, en mer d'Égée entre la Grèce et la Turquie, comme en Asie du Sud-Est, avec notamment les îles Spratlys, entre la Chine et tous ses voisins.

Durant la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les États archipels avaient tenté de faire accepter le statut d'eaux intérieures aux espaces maritimes situés entre les îles formant l'archipel. Ils n'obtinrent pas gain de cause, mais la Conférence fut d'accord pour prendre en considération leur cas particulier. Il leur a été accordé le droit de tracer leurs lignes de bases, aux fins de calculer l'étendue de la mer territoriale, en reliant les points extrêmes des îles ou récifs découvrant les plus éloignés, à la condition que la superficie des eaux

archipélagiques ainsi créées ne soit pas neuf fois plus importante que la superficie totale des terres émergées formant l'archipel.<sup>33</sup>

#### **4) Espace Aérien**

Le territoire aérien est constitué de l'espace surjacent au territoire terrestre et maritime. Le caractère territorial de cet espace résulte de la formulation des pouvoirs de l'État en termes de souveraineté, tels qu'ils sont posés par l'article 1er de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944<sup>34</sup> et des articles 2 et 3 de CNUDM. Avec la conquête de l'espace extra-atmosphérique et la création d'un statut juridique spécifique pour celui-ci, le risque d'incertitude sur le régime applicable aux activités devenait réel et exigeait une délimitation sûre. Devant l'impossibilité de trouver un critère naturel – le passage entre atmosphère et espace extra-atmosphérique se faisant progressivement –, les États équatoriaux ont tenté de tirer avantage de leur situation géographique pour émettre des prétentions de nature souveraine sur l'orbite des satellites géostationnaire, soit à environ 36 000 km de la Terre ; celles-ci furent fermement rejetées par les puissances spatiales, notamment en raison de leur contrariété avec le traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique. Depuis, il est admis que la nature de l'activité, indépendamment de son positionnement physique, est le seul critère pertinent pour déterminer le régime juridique de l'espace : lorsqu'elle est de nature aéronautique, l'engin se trouve dans l'espace aérien, lorsqu'elle est astronautique, il est situé dans l'espace extra-atmosphérique. Il est donc le régime qui dicte la délimitation.

Pour autant cette souveraineté trouve des limites. D'abord une limite spatiale, dans la mesure où le droit international distingue l'espace aérien et l'espace extra atmosphérique, sans d'ailleurs nettement délimiter ces deux espaces. Il est ainsi que les États ne peuvent empêcher le survol de leur territoire par des fusées ou des satellites géostationnaires, malgré les prétentions de certains États équatoriaux pour faire valoir leur « souveraineté » sur l'orbite géostationnaire. Tout au plus pouvons-nous mettre en cause la responsabilité objective d'un État pour « activités

---

<sup>33</sup> Article 47 de la IIIe Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

<sup>34</sup> M. Shaw, *International Law*, Cambridge, 2003, pp. 464

dangereuses », en cas d'accident, comme le fait la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux.

L'autre limite concerne l'espace aérien lui-même, afin de tenir compte des nécessités de la navigation aérienne. La Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale de 1944 fixe un cadre général, en distinguant les « libertés de l'air » : liberté de transit sans escale, liberté d'escale non commerciale, droit d'embarquer et de débarquer des passagers et des marchandises, en provenance ou en direction de l'État d'origine, pour d'autres directions, etc. En dehors des deux premières libertés qui sont accordées de droit aux aéronefs civils des États parties, les États concluent des accords bilatéraux comprenant des facilités réciproques, plus ou moins larges, pour établir des lignes commerciales selon leurs intérêts.<sup>35</sup>

S'il reste à l'écart de la Convention de Chicago, un État peut choisir de fermer son espace aérien aux tiers (cela a été le cas de la Corée-du-Nord jusqu'en 1996, forçant ainsi les vols étrangers à contourner son espace aérien). Mais, les États parties peuvent instaurer des zones interdites, pour des raisons de sécurité nationale, accepter ou refuser une demande exceptionnelle d'autorisation de survol (ainsi la France a-t-elle refusé le survol du territoire aux avions militaires américains basés en Angle terre et chargés d'effectuer un raid de bombardement sur Tripoli, à titre de «représailles » contre la Libye).

La violation de l'espace aérien d'un État peut avoir des conséquences dramatiques, comme lorsque la chasse soviétique a abattu le 1er septembre 1983 un Boeing 747 de la Korean Airlines.<sup>36</sup> À cette occasion, les États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont précisé l'article 3 de la Convention de Chicago par un protocole adopté le 10 mai 1984 en « reconnaissant que chaque État doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils ». Il existe notamment un principe de proportionnalité portant sur les moyens employés pour faire respecter l'espace aérien.

---

<sup>35</sup> M. Dixon, op. Cit. , pp.260-261

<sup>36</sup> G. Guillaume , Les crises internationales et le droit , 1994, pp. 318

Dans une autre affaire, celle du croiseur Le Vincennes, les États-Unis ont abattu un avion civil de ligne iranien dans la région du Golfe le 3 juillet 1988, lors d'une période de tension militaire. Ils ont par la suite présenté leurs excuses pour cet « accident » - par l'intermédiaire du vice-président Bush venu à la tribune du Conseil de Sécurité à cette occasion - et offert une réparation aux familles des victimes. L'Iran a porté l'affaire devant la Cour Internationale de Justice mais un règlement amiable est survenu entre les parties et l'affaire a été retirée du rôle de la Cour .

Si la souveraineté complète et exclusive de l'État sur son espace aérien n'est pas remise en cause, les moyens utilisés pour faire respecter la souveraineté sont désormais juridiquement limités. Cependant les impératifs de sécurité sont revenus au premier plan depuis les attaques du 11 septembre 2001. Certes le terrorisme aérien mis en œuvre lors de ces attaques est d'une tout autre nature puisque les terroristes ont détourné des avions des lignes intérieures américaines avant de prendre des cibles aux États-Unis. Le seul élément d'extranéité était donc la nationalité des auteurs des attentats et de leurs commanditaires, ou celle de nombreuses victimes du World Trade Center. Mais face à de telles menaces, les mesures de sécurité renforcées prises aux États-Unis comme en France prévoient l'hypothèse extrême où la défense aérienne devrait abattre un avion détourné, quelque soit sa nationalité, pour éviter une catastrophe encore plus épouvantable. De même la tendance récente à une dérégulation anarchique obéissant aux seules lois de la concurrence entre compagnies privées fait désormais place à une réaffirmation des responsabilités et des prérogatives des États en matière de sécurité aérienne et de contrôle policier.

## **5) La Démilitarisation**

A côté de l'action pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la charte prévoit le développement d'un processus de désarmement. Il peut être défini comme un processus de négociation sur la réduction des armements visant la suppression générale et complète des armes<sup>37</sup>. Il s'agit d'une activité permanente de

---

<sup>37</sup> Résolution 1378 (XIV) de l'Assemblée Générale.

coopération entre les États permettant à ces derniers de se rapprocher indéfiniment d'un but ultime, en fait impossible à atteindre.

La démilitarisation ne doit pas être confondu avec l'interdiction de l'utilisation de certaines armes justifiée par des considérations d'humanité et il s'applique à la détention d'armes licites ou illicites. La démilitarisation est réalisé par voie de promesses conventionnelles consenties sur une base de réciprocité garantie par l'équilibre des forces. Cette notion fondamentale d'équilibre justifie l'importance acquise par les mécanismes de surveillance des mesures de démilitarisation et la complexité du processus de désarmement. En effet, il associe plusieurs cadres de négociation, ce qui permet d'introduire le bilatéralisme nécessaire à la réduction équilibrée des forces, sans perdre de vue l'objectif d'une réduction globale impliquant tous les États concernés. La réglementation internationale relative au démilitarisation est formée d'un ensemble disparate de conventions bilatérales et multilatérales. Ces règles se différencient du droit des conflits armés par la notion de réciprocité qui les inspire et leur objet qui ne porte pas sur l'utilisation des armes, mais sur leur détention.

### **§1. Procédures de démilitarisation**

La charte confie à l'Assemblée générale la mission d'organiser le processus de démilitarisation de manière à préserver son universalité. Sa première commission permanente (questions politiques et de désarmement) consacre son activité spécialement à cette question qui a fait l'objet de plusieurs sessions extraordinaires de l'Assemblée générale. Lors de sa dixième session extraordinaire en 1978 celle-ci a réorganisé les instances de négociation en distinguant une commission du démilitarisation ouverte à tous les États membres et tenant une session annuelle du Comité du démilitarisation composé de 39 États comprenant les puissances nucléaires et d'autres Etats dont la participation assure une représentation géographiquement équilibrée. L'Assemblée générale privilégie une approche globale et intégrée du démilitarisation qui relie cette question aux autres sujets de la coopération multilatérale, notamment le développement. Toutefois d'autres instances de caractère bilatéral ou régional contribuent au démilitarisation tout en

correspondant à des objectifs plus limités de maîtrise des armements. Cette coopération vise à ralentir la course aux armements (arms control) ou à renforcer l'équilibre militaire.

Pour être acceptée par les Etats concernés la réduction des armements doit être opérée par les parties contractantes de manière simultanée et effective. Dans ce domaine les techniques de suivi et de contrôle de l'application des engagements internationaux ont été particulièrement développées. Des organisations spécialisées comme l'AIEA dans le domaine nucléaire (TNP et traité de Tlatelolco) ou l'OIIAC pour la destruction des armes chimiques assurent parfois des missions de surveillance et de contrôle. Ainsi le système de garanties de l'AIEA comporte des procédures de vérification sous forme d'inspections sur le territoire des États concernés visant à évaluer le respect de l'obligation de non-détournement des matières fissiles à des fins militaires. Par ailleurs, depuis l'Acte final d'Helsinki de 1975 le procédé des mesures de confiance et de sécurité est utilisé pour réduire la suspicion mutuelle entre les États en favorisant la transparence des activités militaires. L'Assemblée générale a ainsi établi un registre des transferts d'armes classiques alimenté par les déclarations des États importateurs et exportateurs<sup>38</sup> et l'article 7 de la Convention d'Ottawa prévoit des rapports nationaux au secrétaire général au titre des mesures de transparence. Les États veulent pouvoir observer par eux-mêmes l'activité de leurs partenaires. A la liberté de survol des satellites peut s'ajouter la reconnaissance d'un droit de survol aérien (proposition américaine open skies concrétisée par le traité du 29 mars 1992), voire l'inspection sur place (traité FNI et accords START). Ces vérifications peuvent déboucher sur une allégation de violation des obligations de démilitarisation, afin de réduire les divergences d'appréciation des faits des mécanismes d'enquête peuvent être mis en place (missions d'établissement des faits prévues par l'article 8 de la Convention d'Ottawa).

### ***B) La Jurisprudence internationale***

Les disputes qui sont présentes dans la mer Egée se présentent comme insolubles durant le processus historique. Néanmoins, celles-ci ne sont pas les seuls

---

<sup>38</sup> Résolution 46/36, L'assemblée Générale du 9 décembre 1991

exemples de conflits relatives à ces sujets. A ce stade-là, une étude de jurisprudence internationale servirait de trouver des méthodes de solution éventuelles.

### **1) La jurisprudence sur la mer territoriale**

Des exemples peuvent être trouvés où les Etats ont accepté d'établir les mers territoriales autour des îles de moins de 12 milles marins, quand ils sont situés sur des détroits ou sont du côté "inconvenable" de la ligne médiane. Hiran W. Jayewardene, dans son ouvrage, cite les cas de l'île vénézuélienne d'Isla Patos (entre le Venezuela et le Trinidad et le Tobago), l'île d'Abu Dhabi de Dayyinah (entre Abu Dhabi et le Qatar), et entre les îles australiennes dans le détroit de Torres (entre l'Australie et le Papua-Nouvelle Guinée), qui ont été accordés seulement trois milles marins du territoire marin. Jayewardene cite ces cas pour soutenir l'hypothèse que « des solutions semblables peuvent être considérées » en ce qui concerne les îles grecques qui sont aux larges des côtes de la Turquie. Un autre exemple intrigant peut être donné dans l'accord de 1984 entre l'Argentine et le Chili, où ces deux pays ont restreint leur réclamation territoriale de mer à 3 milles marins, mais successivement ont revendiqué les 12 miles du territoire marin en prenant en considération les cas d'autres pays. Comme expliqué ci-dessous, plusieurs exemples peuvent également être abordés au sujet des pays limitant leurs réclamations territoriales de mer surtout à proximité des détroits qui permettent les transitions de navigation sans difficulté.

### **2) La jurisprudence sur le plateau continental**

Dans la décision récente de la « Cour Internationale de Justice » sur la délimitation maritime du Qatar-Bahrain et les questions territoriales, cette Cour a compté sur les principes du Droit de la Mer conventionnel. Cependant, quoique le Qatar ait seulement signé mais n'ait pas ratifié cette réglementation internationale, les parties s'étaient accordées sur le fait que la plupart des dispositions de la convention concernant leur conflit reflétaient les dispositions de ce Droit International Conventionnel<sup>39</sup>. En particulier, la Cour a noté que l'article 15 de la

---

<sup>39</sup> "Qatar-Bahrain Case", [http://www.icj-ej.org/icjwww/idocket/iq...meni\\_20010316/Iqb\\_ijudgment\\_20010316.htm](http://www.icj-ej.org/icjwww/idocket/iq...meni_20010316/Iqb_ijudgment_20010316.htm). Decision of March 16. 2001. para. 167.

convention de 1982 était pratiquement identique à l'article 12(1) de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone adjacente devait être examinée en tant qu'ayant un caractère conventionnel. L'article 83 de cette réglementation internationale peut probablement être considéré comme une codification du droit international conventionnel, parce qu'il exige que la délimitation de plateau continental soit « effectuée par accord sur la base du droit international... afin de réaliser une solution équitable. »

Une autre question importante était mise en question dans le cas du Qatar-Bahrayn qui peut représenter un cas crucial afin d'établir des lignes de base. Certains spécialistes grecs ont argué le fait qu'on devrait permettre à la Grèce de déterminer des fondements relatifs à leurs îles, en s'appuyant sur des résolutions semblables dans le cadre de sa réclamation sur l'espace maritime égéen. La Cour Internationale de Justice a rejeté l'argument du Bahrayn qui pourrait dessiner des lignes de base concernant ces îles, comme Etat *de facto* d'archipel, et a décidé qu'il serait incorrecte d'envisager une résolution autour des îles qui font partie d'une configuration géographique globale, à moins qu'elles soient seulement une frange des îles situées sur l'extension d'un territoire. La mer entre les îles du Bahrayn sont ainsi des eaux territoriales, plutôt que des voies maritimes internes, et le droit du passage civile peut exister entre ces eaux.

En ce qui concerne les îles de petite échelle, les tribunaux n'ont pas accordé un pouvoir total pour constituer des zones maritimes si les résultats d'une telle acceptation tendraient à limiter les zones créées par la terre continentale adjacente ou les masses territoriales des parties opposés<sup>40</sup>. Des îlots minuscules sont fréquemment ignorés tout à fait, mais même quelques îles substantielles sont attribuées moins de puissance d'instituer des zones que leur localité justifierait. Cette approche a été également suivie dans l'arbitrage de l'Eritrée-Yémen, où le tribunal n'a assigné aucune appuie sur la question l'île de Yémen d'Al-Tayr de Jabal et à ceux dans le groupe d'Al-Zubayr, parce que leur « nature stérile et inhospitalière et leur position. .

---

<sup>40</sup> Ibid. para. 167.

. ne signifiaient pas qu'ils devraient être pris en compte pour envisager une ligne de frontière. »<sup>41</sup>

De même, dans le cas récent du Qatar-Bahrain, la Cour Internationale de Justice a ignoré complètement la présence du petit, inhabité, et stérile îlot bahreïnite de Qit'at Jaradah, située environ à mi-chemin entre l'île principale du Bahrayn et la péninsule du Qatar, parce qu'il serait inadéquat de permettre à un dispositif maritime si insignifiant d'avoir un effet si démesuré sur une ligne maritime de délimitation. La Cour a également décidé de nier complètement «l'important dispositif maritime » d'Al Jarim de Fasht situé bien distants sur les mers continentales du Bahrayn. Ceci étant, ce que le Qatar considérait comme une altitude de bas-marée était appelée par le Bahrayn en tant qu'île, dont le sujet a été indiqué par le tribunal comme « une partie minutieuse située au-dessus des eaux de la marée élevée. »<sup>42</sup> Même si elle ne peut pas être classifiée en tant qu'île, la Cour a remarqué le fait que l'altitude de bas-marée pourrait servir de base, à partir de laquelle, la mer territoriale, la zone exclusive et le plateau continental pourraient être mesurés. Mais employer le dispositif comme une telle ligne de base « altérerait la frontière légitime et aurait des effets disproportionnés. » et afin d'éviter ce résultat indésirable la Cour a décidé d'ignorer le dispositif tout à fait.

Le concept « des circonstances spécifiques » ou « des circonstances appropriées » a été utilisé par des tribunaux pour faire les ajustements, qui semblent être adaptés, à la lumière des rapports géographiques et autres, par les Etats opposés ou adjacents. Comme seront expliqués ailleurs, ces circonstances incluent les besoins de sécurité en déterminant les « anomalies géographiques ». Les tribunaux spécialisés ont pris en considération les intérêts de sécurité qui ont été réévaluées récemment dans l'arbitrage du l'Eritrée-Yémen, où le tribunal a cité l'opinion du juge Manfred Lachs chargé dans l'arbitrage de Guinée/Guinée-Bissau, en notant que « notre souci principal fut d'éviter qu'une des parties se trouvant confrontée à l'exécution des droits, au sujet de la proximité immédiate de ses côtes, ne puisse pas interférer en s'appuyant sur son droit au développement ou en avançant l'argument que sa sécurité est mise en risque. »

---

<sup>41</sup> (Tunisia/Libya) "Le rapport de Court de Justice International", 1982, paragraphe 89

<sup>42</sup> Qatar-Bahrain, La Decision de Mars 13, 2001

Un aspect du droit international conventionnel « principe du non-empiètement » est codifié dans article 7(6) du « Droit Conventionnel Maritime ». Ce principe semble généralement désigner le postulat que les zones maritimes d'un Etat ne devraient pas être recourues pour découper la prolongation de l'entrée d'un autre Etat dans les hautes mers<sup>43</sup>. Le principe du non-empiètement a été identifié par « la Cour Internationale de Justice » dans plusieurs cas, y compris les cas du plateau continental de la Mer du nord, dans cas de « Jan. Mayen » et dans le cas du « Golfe de Fonseca ». Dans le cas du Golfe de Fonseca, la Cour a reconnu le contrôle partagé ou d'un « condominium » des ressources du Golfe ; et elle a prolongé ce régime de condominium dans un cadre de zone exclusive des hautes mers. Et dans le cas d'arbitrage de St. Pierre et de Miquelon entre la France et le Canada, le tribunal a attribué aux îles françaises un droit exclusif de zone de corridor économique de 200 miles maritimes à travers les Grand Banks vers les hautes mers.

En analysant ces ressources, les tribunaux ont tendu à les ignorer, à l'exception notable du cas de « Jan Mayen », où la Cour a ajusté ses résolutions pour assurer l'accès équitable par les deux parties à l'importante pêche des capelans. Cette décision (sans contentement pour autant) a été interprété par un auteur grec comme suit :

Jan Mayen est le seul cas où l'endroit des ressources a été expressément considéré et donné une certaine suite sur la ligne de délimitation. La Cour a divisé une partie du côté de Jan. Mayen de la ligne médiane en trois zones inégales. La zone 1, bien que comparativement petite dans la région entière, contenait les ressources majeures du capelan, constituait le cœur du conflit. Tandis que la proportionnalité mesurée par la Cour pour exiger *in globo* une part de deux-tiers en faveur de Jan. Mayen [ c.-à-d., Norvège ] dans les zones 2 et 3, la Cour traçait une ligne médiane par la zone 1 sur la théorie que l'accès équitable du Danemark aux ressources de pêche, dans ces circonstances, nous exigeons l'égalité d'accès à ces secteurs

---

<sup>43</sup> S. Toluner, *Milletlerarası Hukuk Dersleri*, Beta yayınları, 1989, pp.133

### 3) La jurisprudence sur l'espace aérien

Il est évident que les nations établissent des zones d'identification de défense aérienne (ADIZs), mais ces zones ne sont habituellement pas des réclamations de juridiction, mais elles représentent des cas d'exclusion. Des zones de sécurité régionale et nationale s'étendant sur les hautes mers ont été établies pendant des périodes de conflit armé. Par exemple une zone de sécurité navale et aérienne de 25-miles a été réclamé par le Nicaragua en 1983 et une zone de 200 miles maritimes par les nations arabes et persanes de Golfe pendant le conflit irano-irakienne, et de même, une exclusion de 200 miles maritimes ont été déclarées par le Royaume-Uni autour des îles de Malouines en 1982<sup>44</sup>. La Corée du Nord a déclaré une zone de sécurité de 50-mile outre ses côtes en 1977, et la Corée du Sud a déclaré une zone de 150 miles dans la Mer du Japon et une zone 100 miles dans la Mer jaune dans les années 70. En 1973, la Libye a revendiqué les 100 milles d'eaux côtières dans le Golfe de Sidra (ou de Sirte) comme zone maritime de sécurité ou « secteur restreint, » mais tardivement elle a rectifié cette réclamation sur la base d'un argument « des espaces maritimes historiques ».

Les Etats-Unis ont réclamé pour la première fois une zone d'identification de défense aérienne en septembre 1950, prolongeant 300 milles outre de ses côtes. Les Etats-Unis ont exigé aux avions approchant le territoire des Etats-Unis de fournir de l'identification et de la localisation dans l'intérêt de sa sécurité nationale. Bien que ces zones ne limitent pas les vols de grande distance, les avions qui ne fournissent pas de l'identification sont escortés à une base aérienne militaire. D'autres nations qui ont établi des zones d'identification de défense aérienne incluent la Birmanie, le Canada, l'Islande, l'Inde, le Japon, la Corée du Sud, l'Oman, les Philippines, la Suède, le Taiwan, et le Vietnam. Bien que les Etats-Unis utilisent une de ces zones pour protéger ses propres côtes, « les Etats-Unis ne reconnaissent aucune une zone d'identification de défense aérienne (établie par d'autres pays) que l'identification d'un navigateur aérien transitant simplement la zone sans le but d'entrer dans l'espace aérien national. »<sup>45</sup>

---

<sup>44</sup> L. Sohn., *International Navigation Interests Related to National Security*, International Navigation, pp. 312-15

<sup>45</sup> J. Murchison , *The Contiguous Air Space Zone in International Law*, 1956, pp.156

#### **4) La jurisprudence sur le statut juridique des îles et des îlots isolés**

Bien que les documents en vigueur, réexaminés ci-dessus, fournissent les sources primaires pour résoudre les disputes de souveraineté d'îlot entre la Grèce et la Turquie, les décisions antérieures des tribunaux internationaux qui ont réglé des disputes similaires dans le passé peuvent servir de guides, quand ces documents ne fournissent pas des réponses précises. Dans tous ces cas, les décideurs ont eu tendance à négliger les réclamations historiques anciennes et ont regardé plutôt à la preuve des occupations et administrations des îlots pendant les périodes récentes, en une vue généralement rétrospective sur les 100 dernières années.

##### **§1. L'île de Palmas**

Le conflit d'île de Palmas qui a confronté les Etats-Unis (qui a succédé aux réclamations de l'Espagne comme puissance coloniale gouvernant alors les îles philippines,) et les Pays Bas (la puissance coloniale gouvernant l'Indonésie). Les Etats-Unis ont basé sa revendication sur le fait que l'Espagne a découvert ces îles antérieurement et de la « contiguïté » de l'île à proximité des îles philippines principales. Les Pays Bas ont avancé son contact avec la région et ses accords avec les princes indigènes. Jugez Huber, le juge d'arbitrage a favorisé les Néerlandais, en prenant en compte leur autorité pacifique et continue sur l'île de Palmas. Dans la résolution citée plus tard dans l'arbitrage de l'Erytrée-Yémen<sup>46</sup>, le juge Huber a annoncé : « il est tout à fait normal que l'établissement de la souveraineté puisse être la conséquence d'une lente évolution et d'une intensification du contrôle étatique. » La « découverte » de l'Espagne n'a pas été conférée comme un titre parce qu'elle n'a pas été accompagnée d'une occupation ou de tentatives d'exercer la souveraineté. Le juge Huber a également rejeté la réclamation des Etats-Unis basée sur la « contiguïté » concluant que le droit international ne soutient pas un tel principe.

---

<sup>46</sup> "L'Arbitrage D'Erytrée-Yémen", Award, 1998, paragraphe 104.

## **§2. Les îles de Minquiers et Echeros**

La Cour Internationale de Justice a abordé ces questions en 1953 dans le cas de Minquiers et Ecrehos. Les deux Etats, la France et le Royaume-Uni, ont réclamé les groupes d'îlots et de roches entre l'île britannique du Jersey et les côtes de la France. Chaque partie a produit des arguments historiques à partir du Moyen Age, mais la Cour a évalué ces arguments comme étant peu révélateurs, et s'est concentrée sur le passé réel de l'autorité pendant les 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles.

## **§3. Arbitrage d'Erythrée et Yémen**

Le tribunal l'Eritrée-Yémen plus tard a récapitulé la décision de Minquiers et d'Ecrehos en précisant que quoiqu'« il y ait également eu beaucoup d'argument au sujet des réclamations aux titres du passé historique, il est l'histoire relativement récente de l'utilisation et de la possession qui doit finalement s'avérer en tant que base principale des décisions de tribunal. » Basé sur cette évidence récente, la Cour Internationale de Justice a déterminé que le Royaume-Uni avait exercé des fonctions d'Etat au-dessus des dispositifs, et que la France n'avait établi aucune affirmation semblable d'autorité pendant cette période. La Cour a ainsi attribué tous les îlots au Royaume-Uni. La Cour a également compté pour sa décision sur la vue que le groupe de Minquiers étaient un groupe d'îles « dépendants » de la Manche (le Jersey et la Guernesey) et devraient être les sujets ainsi de la même autorité souveraine.<sup>47</sup>

## **§4. Dispute entre El Salvador, le Honduras et le Nicaragua**

Le cas de la terre, de l'île et de la frontière maritime contesté par par Le Salvador et le Honduras suite à l'intervention du Nicaragua) décidé par une chambre de la Cour de Justice Internationale en 1992, impliquée une propriété souveraine de conflit de plusieurs petites îles dans le Golfe de Fonseca, localisées dans l'intersection des frontières du Salvador, du Honduras et du Nicaragua<sup>48</sup>. Ce secteur

---

<sup>47</sup> Ibid., paragraphe 450.

<sup>48</sup>«Le Cas de Fonseca», paragraphe 41

avait été dominé par une puissance coloniale, l'Espagne jusqu'en 1821 où la région est cédée à un nouvel Etat indépendant établi sous le nom de « la République fédérale de l'Amérique Centrale. » Cette entité s'est désagrégée en 1839, quand les Etats actuellement existants du Honduras, du Salvador, du Nicaragua, du Costa Rica et du Guatemala ont été fondés. La chambre a conclu que les îles de Fonseca n'étaient pas « terra nullius » à cette époque-là, mais ces îles étaient héritées par les nouvelles entités apparues après le retrait espagnol. La chambre s'est alors concentrée sur des bases selon lesquelles l'autorité nouveaux Etats occupant les îles, les exercices de l'autorité sur ces territoires, et dans quelle mesure d'autres Etats ont approuvé ces exercices gouvernementales.

La Chambre a souligné qu'elle ne décidait pas si l'autorité d'un Etat était établi avant ou après un autre pourrait établir la propriété dans un cas où un titre préexistant a été tenu par un autre état. Au lieu de cela, la chambre a précisé qu'elle comptait sur l'établissement d'une autorité sur les lieux en question même si l'évidence concernant un titre préexistant était ambiguë.

Basé selon ces principes, la chambre a attribué l'île du El Tigre au Honduras en raison de « son occupation de cette île durant plus de 100 années, accompagnée des évidences d'identification par le fait que le Honduras a été autorisé, par le Salvador, à exercer l'autorité au-dessus de l'île. »

La Chambre a après l'île de Meanguera (1586 hectares et long-ont habité) et l'île de Meanguerita (26 hectares et inhabités, manquant des sources d'eau). La chambre a trouvé l'évidence de l'occupation (« possession effective et contrôle ») de ces îles par le Salvador depuis 1854 et n'a trouvé aucune protestation efficace par le Honduras. La conclusion de la chambre était ainsi que le « Honduras avait été traité comme héritier de la souveraineté espagnole au-dessus d'El Tigre, et le Salvador héritière de la souveraineté espagnole sur le Meanguera ». Le Meanguerita étant regardé en tant qu'"annexe" ou de "dépendante" de Meanguera.

L'arbitrage du l'Eritré-Yémen s'est fondé explicitement sur le jugement de Minquiers et d'Ecrehos selon la proposition que il est l'histoire relativement récente de l'utilisation et de la possession des îlots qui serait plus instructive dans la détermination de la souveraineté, concluant que les réclamations historiques de

chaque côté n'étaient pas finalement utiles dans le but résoudre le conflit<sup>49</sup>. Le raisonnement utilisé par le tribunal a été décrit comme suit :

Le droit international moderne de l'acquisition (ou de l'attribution) de territoire exige généralement qu'il y ait : un l'exercice intentionnel de puissance et d'autorité au-dessus du territoire, par l'exercice des fonctions de juridiction et d'état, sur une base continue et paisible. Les derniers deux critères sont gâchés pour convenir à la nature du territoire et à la taille de sa population éventuelle.

Le tribunal s'est fondé sur l'évidence des réclamations publiques, actes législatifs cherchant à régler l'activité sur les îles, l'autorisation des activités dans les eaux environnantes, l'application des règlements de pêche, l'autorisation de l'activité touristique, les recherches et les opérations de sauvetage, la protection environnementale, la construction et l'exercice de la juridiction criminelle et civile sur les îles<sup>50</sup>. Le tribunal a attribué les îlots sans eau et volcaniques du groupe de Zuqar-Hanish au Yémen basé sur sa plus grande conviction « par la présence [ récente ] et l'exercice de l'autorité. »<sup>51</sup> Le tribunal a également attribué au Yémen la seule île d'Al-Tayr de Jabal et le groupe d'Al-Zubayr, parce que les activités du Yémen sur ces terres étaient plus fréquentes et ces îles sont situées du côté du Yémen de la ligne médiane.

Le tribunal a donné une certaine attention à la proximité ou à la contiguïté géographique, utilisant la « présomption qu'on peut penser toutes les îles outre d'une des côtes pour appartenir à cette côte à moins que l'Etat sur la côte opposée ait pu démontrer un postulat clairement meilleur. Le Mohabbakahs et les îles de Haycock ont été ainsi attribués à l'Erytrée parce qu'ils étaient généralement, au-dessous de 12 milles marins des côtes érythréens. Le tribunal a également ajouté à la fin de son dossier: « les idées occidentales de la souveraineté territoriales sont étranges aux peuples de la tradition islamique dont les notions de territoire très différentes de celles identifiées dans le droit international contemporain.

---

<sup>49</sup> “L' Arbitrage D'Erytrée-Yémen”, Award, 1998, paragraphe 451.

<sup>50</sup> Ibid., paragraphe 507-508.

<sup>51</sup> Ibid., paragraphe 451-453.

L'arbitrage du l'Eritrée-Yémen est également instructif aux conflits égéens d'une autre manière, parce qu'il interprète et applique le même traité de paix de Lausanne (1923) qui est central aux polémiques égéennes. Le tribunal d'arbitrage a qualifié le Traité de Lausanne en tant qu'ayant la signification actuelle et a interprété la plupart de ses dispositions textuellement. En ce qui concerne l'article 16, le tribunal a indiqué qu'aucune des îles précédemment administrée par l'Empire Ottoman ne pourrait être regardée en tant qu'ayant un statut de *res nullius* après le traité, parce que nous avons indiqué que son statut était « le sujet d'un arrangement par les deux parties concernées. » Pour cette raison, la souveraineté sur des îles précédemment ottomanes ne pouvait pas être résolue par une partie simple « unilatéralement »... d'une manière de prescription acquisitive. Néanmoins, les l'exercices de l'autorité pourraient encore être appropriés montrant un règlement que « les deux parties concernées » avaient atteint.

### **3) La jurisprudence sur la démilitarisation des îles**

Il est possible de catégoriser les exemples de la jurisprudence sur la démilitarisation des îles en deux temps :

#### **§1. Les zones démilitarisées avant les Nations Unies**

Pour déterminer la légitimité continue des régimes de démilitarisation établies sur les îles grecques dans la mer égéenne orientale, il est utile d'examiner d'autres secteurs démilitarisés pendant d'autres époques. Un disciple de la loi internationale a proposé l'idée que pour déterminer si une zone démilitarisée est légitime nous pourrions prendre comme critère le fait que cette démilitarisation continue à contribuer à la prévention du conflit armé<sup>52</sup>. Cet essai est quelque peu subjectif, mais est néanmoins utile parce qu'il identifie le rapport géopolitique entre des voisins. D'autre part, ceci peut changer nettement vus les développements technologiques et diplomatiques qui ont fait évoluer également les zones démilitarisées

---

<sup>52</sup> Major General J. H. Marshall-Cornwall, *Geographic Disarmament, A Study of Regional Demilitarization*, 1935, pp. 170

Le terme de « zone démilitarisée » a été employé au 19<sup>ème</sup> siècle et au début des années 1900 pour se référer à une zone où aucune force des parties opposées ne pourrait entrer, ou pourrait entrer uniquement avec des armements limités pour garantir l'ordre. Le but de la zone démilitarisée était de s'assurer que les forces militaires des parties opposées ne soient pas si à proximité étant donnée l'éventualité d'un conflit armé. Le but de mettre de la distance entre elles était d'empêcher n'importe quelle action qui pourrait mener à la revanche, et par la suite escalader la situation. La largeur d'une zone démilitarisée a été typiquement conçue pour être « plus longue qu'une journée de marche des troupes et plus grande qu'une gamme de l'artillerie moyenne. »<sup>53</sup>

De premières zones démilitarisées ont été souvent imposées par un Etat victorieux à un Etat vaincu pour limiter la capacité de la partie défaite de réaffirmer ses capacités militaires. Ces zones étaient des actions unilatérales qui ont souvent exempté des forces du vainqueur des limitations sur l'entrée ou la fortification. D'autres secteurs démilitarisés ont été institués par des puissances extérieures pour désamorcer la tension entre les voisins hostiles. Et un troisième mécanisme pour établir de telles zones s'opère par l'accord des pays concernés, sur une base réciproque. Les exemples qui suivent illustrent la gamme des zones démilitarisées qui ont été utilisées pendant les deux derniers siècles.

**Les cas de « Russie-Turquie ».** Dans le Traité de la paix entre la Russie et la Turquie en mai 1812, les deux Etats se sont mis d'accord pour constituer un secteur démilitarisé sur le long du Danube. Ce traité a été transgressé 14 ans plus tard, et la Russie plus tard a conquis une partie de cette région, établissant une zone démilitarisée qui a exclu toutes les forces turques situées à proximité de « 2 heures de marche » du sud du delta de fleuve<sup>54</sup>.

**Le cas de « Great Lakes » entre les Etats-Unis –le Canada.** Une longue partie de la frontière des Etats-Unis et du Canada a été démilitarisée aux termes de l'accord de « Great Lakes entre les deux pays en avril 1817. Les deux côtés ont limité leurs forces navales sur les Great Lakes « quatre navires de chaque côté, n'excédant pas

---

<sup>53</sup> M. Shaw, op. cit. , pp. 874.

<sup>54</sup> Major General J. H. Marshall-Cornwall , op. cit. , pp.54-55

100 tonnes chaque » dont l'armement est aussi restreint mais les Etats-Unis ont par la suite déployé un armement plus puissant dans cette région, violant de ce fait les limitations de l'accord.<sup>55</sup>

**Le cas « des îles d'Aaland » entre la Finlande et la Suède.** Ce petit archipel est stratégique à la commande militaire de la Mer baltique. La Suède, la Finlande et la Russie se sont accordées en terme d'un traité (30 mars 1856) pour démilitariser les îles d'Aaland. Plus tard, en octobre 1921, un régime de neutralisation a été établi pour ces îles, dans un traité sponsorisé par la Ligue des Nations. La ligue a attribué l'archipel au Finlande, mais elle est restée sous la « tutelle » de la Ligue des Nations. Le statut démilitarisé de ces îles a été confirmé dans un traité en 1940 entre la Finlande et l'Union Soviétique et encore dans le traité de paix de Paris avec la Finlande qui a été signé le 10 février 1947, déclarant que : « les îles d'Aaland resteront démilitarisées selon la situation comme actuellement existantes. » Ce secteur démilitarisé est significatif parce qu'il a duré pendant presque 150 années, mais il est également significatif que le statut démilitarisé de ces petites îles soit reconfirmé dans les quatre autres traités élaborés pendant cette période.<sup>56</sup>

**Le cas des « îles Ioniennes » entre la Grèce et la Turquie.** Dans le Traité de Poxa, signé 14 novembre 1863 par l'Autriche, la France. La Grande-Bretagne, la Prusse, et la Russie, certaines îles en mer ionienne ont été assignées à la Grèce, mais les îles ont été indiquées en tant que démilitarisées avec « une vue cherchant à apaiser des craintes turques ».

**Le cas de « la zone de Tanger ».** Le 8 avril 1904, la France et le Royaume-Uni ont établi une zone démilitarisée sur le rivage méridional du détroit du Gibraltar, entre Melilla et la côte droite du fleuve de Sebou, et cette zone a été réitérée dans le Traité de novembre 1912 entre la France et de l'Espagne. Le 18 décembre 1923, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne, et l'Italie ont tous accepté de démilitariser ce qui est devenue notoire comme zone de Tanger, du sud du détroit de Gibraltar, qui avait été autrefois maintenu par un corps diplomatique international. Les dispositions incluses

---

<sup>55</sup> Ibid. , pp.58

<sup>56</sup> “Traité entre le Finland and l'Union Soviétique pour l'îles d'Aland”, Oct. II, 1940, en Gardberg, pp. 95.

par le traité pour les forces françaises et espagnoles de protéger leurs possessions contre les tribus hostiles dans le cas d' « une nécessité réelle » en permettant les navires en transit à partir du port de Tanger. Le statut international de la zone de Tanger a été terminé en 1956.

**Le cas de « l' île de Sakhaline et le Golfe de Tartary » entre la Russie et le Japon.** Dans le Traité de « Portsmouth » en 1905, après la défaite de la Russie par le Japon, l'île de Sakhaline et le Golfe de Tartary ont été démilitarisés. Ce traité est demeuré en vigueur pendant plus de 30 années, probablement en raison de la nature réciproque du traité. Le Traité a prévu la démilitarisation de l'île de Sakhaline et du Golfe de Tartary, situé favorable aux intérêts des deux Etats.<sup>57</sup>

**Le cas de « La Rhénanie » entre la France et l'Allemagne.** Dans le Traité de Versailles du mars 1919 finissant la Première Guerre Mondiale, la Rhénanie a été considérée en tant que région à être démilitarisée. Cependant, cette condition n'a pas interdit les recrutements et les taxations des habitants de la région en faveur du budget de l'Etat allemand. D'autre part, l'Allemagne a été exigée pour supprimer le service militaire obligatoire, réduire son armée à 100.000, démilitariser tout le territoire sur la bande gauche du fleuve du Rhin ; et également sur à moins de 50 kilomètres du territoire de la bande droite, arrêter toute importation et exportation de la production du matériel de guerre, en vue de limiter ses forces maritimes à 24 bateaux (sans des sous-marins), limiter son personnel naval à 15.000. et abandonner toute aviation militaire sur la région à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1919.<sup>58</sup> La démilitarisation a été unilatéralement imposée à l'Allemagne pour prévoir la sécurité française. L'Allemagne a violé les limites imposées à ses militaires pendant les années 30, prenant des mesures menant à la deuxième guerre mondiale.

**Le Traité de Tartu entre « la Russie et l'Estonie ».**<sup>59</sup> Le traité entre la Russie et l'Estonie février de 2, 1920 a divisé leur frontière en trois secteurs. L'accord a démilitarisé le secteur de lac autour du troisième méridional, et le troisième central a

---

<sup>57</sup> "Traité de Paix entre le Japon et la Russie, signé en Portsmouth", 5 Septembre 1905, The Consolidated Treaty Series. Vol. 199, pp. 144.

<sup>58</sup> "Le traité de Versailles", Microsoft Encarta Encyclopedia 99 (1999).

<sup>59</sup> "Traité de Paix entre la Russie and l'Estonie, signé en Tartu", 2 Février 1920,1922, pp.30

été démilitarisé réciproquement, mais la section nordique a été démilitarisée unilatéralement et appliquée seulement en Estonie. Le nouveau gouvernement bolchevique en Russie ne participerait pas à ces négociations de paix jusqu'à ce que l'Estonie ait retiré ses forces dans un rayon de 10 kilomètres d'un secteur que la Russie considérait comme une menace à la région de Petersburg. Les mesures de démilitarisation ont été conçues valides pour seulement deux années, et elles n'ont pas été prolongées.

**Le cas « des îles du Golfe du Finlande » entre le Finlande et la Russie.** Le traité entre la Finlande et la Russie a démilitarisé les rivages et les îles du Golfe du Finlande. Ce traité a impliqué une réciprocité de la part de la Russie. Les deux Etats ont plus tard signé un accord de démilitarisation à Helsingfors en 1922 démilitarisant un petit secteur de chaque côté de la frontière au long de leur frontière commune de 700 milles. Il en résultait que la majeure partie de cette frontière était inaccessible en ce qui concerne les opérations militaires.<sup>60</sup>

Le cas de « la frontière » entre République Dominicaine et le Haïti. Une zone démilitarisée a été établie le long de la frontière entre ces deux voisins en février 1929, interdisant des fortifications ou des activités militaires à moins de dix kilomètres.<sup>61</sup>

**Le cas de « la Constitution Japonais ».** L'article 9 de la constitution japonais de 1946 indique que le Japon renonce pour toujours à la guerre en tant moyen de menace ou d'utilisation de la force pour régler des conflits internationaux et dans la même perspective limite sévèrement la capacité du Japon de se militariser. Mais le Japon n'est pas « une zone démilitarisée » parce que des forces substantielles des Etats-Unis qui sont basées au Japon et également le pays a ses propres des « forces de l'auto-défense. » Quand ces troupes ont été défilées comme violation de l'article 9, les Cours japonaises ont jugé que le Japon a son droit de défense, il doit se protéger assurément contre les attaques extérieures.

---

<sup>60</sup> “Traité de Paix entre Finlande et Socialist Fédéral Soviet République, signé en Dorpat”, 14 Octobre 1920, pp. 65

<sup>61</sup> “Traité de Délimitation des Frontières entre la République Dominicain and Haiti, signé en Santo Domingo”, 21 Janvier 1929, pp. 207.

**Le cas des « îles italiennes ».**<sup>62</sup> Le Traité de paix de Paris en 1947 entre l'Italie et les puissances alliées, en plus de démilitariser le Dodécanèse, a également établi un régime de démilitarisation pour les îles italiennes de Pantelleria, de Lampedusa, de Lampion, de Linosa, et de Pianos en Adriatique et pour les grandes îles de la Sardaigne et de la Sicile, excepté les installations navales, militaires, ou de l'armée de l'air sur ces îles. Mais en 1951, l'Italie a commencé un processus de la révision des clauses militaires du traité de paix de 1947 et elle ne s'est acceptée plus obligée de maintenir ces îles dans cadre d'une réglementation de démilitarisation, ni de maintenir ses structures militaires dans les limites présentées dans le traité de paix. Les parties de l'accord de 1947, y compris l'Union Soviétique et d'autres pays du Bloc de l'est, a approuvé, par la suite « l'abrogation italienne des clauses militaires. » Le traité de 1947 a également exigé de l'île de Pelagos, et de ses îles adjacentes, qui ont été cédées en Yougoslavie, de rester démilitarisées, et cette condition apparemment n'a pas été remise en cause.

## **§2. Les zones démilitarisées après les Nations Unies**

Les conditions de la guerre moderne a éliminé en grande partie la conception « des zones démilitarisées » parce que la plupart des Etats ont à l'heure actuelle la capacité de frapper l'autre à travers un secteur géographique beaucoup plus large. Dans l'ère moderne, une zone démilitarisée implique habituellement une situation où les forces neutres de maintien de la paix cherchent à maintenir les parties distantes, surveillent des violations et favorisent la paix.

**Le conflit israélo-arabe.** Des forces de maintien de la paix ont été présentes à plusieurs reprises pour séparer les parties belligérantes, y compris, par exemple, à la suite de la crise de Suez en 1956. Après les votes de la France et du Royaume-Uni en faveur d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, préparée sous l'initiative états-unienne, a prévu le retrait des troupes israéliennes et le remplacement des forces britanniques et françaises en Egypte, avec le mandat militaire limité des forces des N.U afin de d'installer conditions pacifiques, en agissant comme force de suspension, et ayant un rôle de surveillance.

---

<sup>62</sup>« Traité de Paix de Paris, 1947 », Articles 49-50.

**La Péninsule Coréenne.** En dépit de sa nomination comme « une zone démilitarisée » suivant le cessez-le-feu 1953, la frontière entre la Corée du Nord et du Sud a été fortement militarisée des deux côtés, y compris des milliers de mines de terre placées dans l'espace d'intervention par les Etats-Unis. Puisque les deux côtés ont des armements qui pourraient traverser cet espace afin d'attaquer l'ennemi (indépendamment de la distance), la menace « des pertes militaires » remplacent le concept de la démilitarisation pour empêcher la confrontation.

**L'ancienne Yougoslavie.** L'OTAN et les forces de maintien de la paix des Nations Unies ont été insérées sur les territoires de l'ancienne Yougoslavie afin de désarmer les diverses parties combattantes et surtout d'empêcher la revanche des attaques par ces dernières. La force préventive de déploiement des Nations Unies (UNPREDEP) est une coalition militaire multilatérale (les Etats-Unis, le Danemark, le Finlande, la Suède, la Norvège et le Canada) avec plus de 1000 personnels chargés de surveiller les actions au long de la frontière de 420 kilomètres avec l'Albanie. Cette installation inclut 24 postes de surveillance permanents et 33 provisoires pour la « surveillance et l'observation. »

« **Les île de Serpents » entre la Roumanie et l'Ukraine.** En Juin 1997, l'Ukraine et la Roumanie ont signé un accord en vue de fixer le statut de l'île de Serpents/Zemiyiniy, qui est au 19 milles marins à l'est des terminus de la frontière roumaino-ukrainienne sur la côte de la Mer Noire, cet espace est reconnu comme faisant partie du territoire ukrainien, en échange d'une précision de l'Etat ukrainien de ne pas introduire des unités militaires sur l'île.

## **DEUXIEME PARTIE : LE CONTENTIEUX EGEEN DANS LES RELATIONS GRECO-TURQUES**

Après une étude théorique des principes de droit international, nous peut aborder le sujet dans le cadre des relations gréco-turques. Même si les contentieux ont une base juridique, le processus historique et les positions de chaque partie s'ajoutent au sujet et il devient plus compliqué d'analyser les différends.

### ***A ) Le processus historique du différend gréco-turc***

Dans un premier chapitre, nous allons essayer d'étudier le processus historique que nous divisons en deux sections dont le point tournant est le Traité de Lausanne.

#### **1) Le processus antérieur au traité de Lausanne**

La plupart des territoires grecs furent, pendant quatre siècles, sous la domination Ottomane. Cette domination fut ébranlée par la naissance et l'évolution de nationalisme, un processus lancé par la Révolution française de 1789. Inspiré par les idéaux issus de cette révolution, un nationalisme grec s'est évolué qui se traduit par "Megali Idea" et qui s'est débouché sur la rebelle de Mora datant de 1821.

La Russie, de son côté, déclara la guerre contre l'État Ottoman afin de soutenir cette rebelle. Cette guerre qui s'est déclenchée en 1828 et qui a duré un an, s'est mis au point par le Traité d'Edirne de 1829, le cinquième article de ce dernier prévoyant l'indépendance de la Grèce. En revanche, la fondation d'une Grèce dont les frontières demeuraient indéterminées dans ce traité, fut officieusement par le "Protocol de Londres" datant du 3 Février 1830<sup>63</sup>. La Grèce opta une politique expansionniste contre l'État Ottoman, cette politique étant dominante de 1830 à 1922. Les premières tentatives émanant de ladite politique ont vu le jour suivant l'indépendance: le retrait de la Grande Bretagne des îles de la Mer Ionienne qui sont aussi connues comme les Sept Iles en 1864 peut être considéré comme le produit de cette politique. Ensuite, la Grèce, qui hésita et se retarda pour prendre une position

---

<sup>63</sup> E.Z.Karal , Osmanlı Tarihi Nizam-ı Cedid ve Tanzimat Devirleri (1789-1856), Ankara, Türk Tarih Kurumu Yayınları, 1983, Vol. 5, 4e édition, pp. 237.

dans la guerre Russo-Ottomane de 1877-1878, fut récompensée par les États Européennes pour être demeurée neutre lors de la guerre, et ainsi.<sup>64</sup>

La conséquence des politiques/activités expansionnistes de la Grèce dans les régions *Teselya* et Macédonie fut la guerre Greco-Ottomane déclenchée en 1897 d'où La Grèce essuya une grande défaite. En revanche, elle récupéra tous les territoires, y compris *Teselya*, que'elle a perdus, grâce au soutien diplomatique des États Européens. En outre, la Crète devint autonome avec un préfet de la famille Royale Grecque qui y fut nommé.

Le premier attentat aux îles de la Mer Egée de l'Est fut par l'Italie. Cette dernière déclara guerre contre l'État Ottoman en 1911 afin de préserver ses intérêts à Tripolie et à *Bingazi*. En revanche, se confrontant à une résistance locale inattendue à Tripolie, elle pût juste conquérir une frange de territoires à la côte. A la fois afin d'empêcher l'aide procuré par le centre et pour faire pousser l'État Ottoman à faire la paix, elle décida de transmettre la guerre à la Mer Egée et ainsi occupa seize îles dans la région des îles de *Menteşe* en Mai 1912.

Quant aux États Balkans, de leurs côtés, ils se mobilisèrent pour conquérir les territoires Européens (*Rumeli*) de l'État Ottoman tout en s'alliant entre eux, et cela, par le soutien Russe, alors que l'État Ottoman était en guerre avec l'Italie. La Serbie, la Bulgarie, la Grèce et la Monténégro s'allièrent, cette alliance s'étant débouchant sur la Guerre de Balkans suite à la déclaration de la Monténégro contre les Ottomans au 8 Octobre 1912. Lors de cette guerre, la Grèce a occupé respectivement les îles *Bozcaada*, *Limni*, *Taşoz*, *Gökçeada*, *Bozbaba*, *Semadirek*, *Ipsara*, *Ahikerya*, *Sakız*, *Midilli* et *Sisam*<sup>65</sup>.

A l'issue de la Conférence de Londres, organisée suivant la Guerre de Balkans, l'État Ottoman fut démunie de ses droits de souveraineté sur *Girit*. Une autre conférence, la Conférence de *Süferra* le déprima de tous îles égéens, sauf les îles *Gökçeada*, *Bozcaada* et *Meis*: toutes les îles égéennes à part celles qui sont mentionnées ci-dessus, furent laissées à la Grèce, en contrepartie d'évacuation Albanie du Sud et à condition de "désarmer" et de "démilitariser". En revanche,

---

<sup>64</sup> Türk-Yunan İlişkilerinin Değerlendirilmesi Bilgi Notu, Genelkurmay Başkanlığı, 2000.

<sup>65</sup> A. Kurumahmut, Ege'de Temel Sorun Egemenliği Tartışmalı Adalar, Ankara, Türk Tarih Kurumu Basımevi, 1998, pp.42.

l'État Ottoman ne reconnût jamais la décision des six puissances européennes relative aux îles et continua à ses activités dans ce cadre-ci<sup>66</sup>.

Le processus allant de 1830 jusqu'à 1922 lança non seulement un processus de perte territorial continu, mais il stimula aussi l'expulsion des turcs des territoires perdus.<sup>67</sup> Cette politique grecque atteint son apogée quand la Grèce tenta d'occuper l'Anatolie à la période de 1919-1922, cette tentative étant le stimulateur des nouveaux problèmes.

a) Quand nous jettons un coup d'œil aux différentes tentatives de la Grèce relatives à cet équilibre politique et militaire établi en 1923 (et qui demeurent poursuivre la même piste) résumé ci-dessus, nous pouvons discerner quelques points essentiels comme-ci dessus (dans l'ordre chronologique):

i – En 1931, la Grèce promulga un amendement national - un décret royal - qui prévoyait l'élargissement de l'espace aérien de trois milles marins à dix milles marins pour des motifs liés à l'aviation civile et au policier aérien;

ii – En 1936, elle élargît les eaux territoriales au six milles marins;

iii – En 1947, elle obtint, avec la Traité de Paix Italienne de Paris, la souveraineté des quatorze îles, ainsi que celles adjacentes dans la région des îles de *Menteşe*;

iv- En 1952, elle fut munie de la responsabilité de la Région d'Information d'Aviation dans l'espace aérien égéen et tenta de traiter cette responsabilité comme un droit de souveraineté tout en admettant les limites de cet espace comme frontières entre les deux pays;

v – Elle commença à armer progressivement les îles égéennes à partir des années 60;

vi – Elle tenta d'annexer la Chypre en 1974;

vii – Elle attend, depuis 1982, la formation d'une base propice pour élargir ses eaux territoriales dans la mer Egée

---

<sup>66</sup> M. Uysal , *Aldatma İle Örtülen Yunan Yayılması*, Harp Akademileri Komutanlığı, İstanbul, 1996, pp.40.

<sup>67</sup> *Avrasya Dosyası*, Avrasya Bir Vakfı, 1998, pp. 65.

viii – Finalement, elle tenta d’occuper les rochers Kardak en 1996, alors ces derniers ne furent pas transférés à la Grèce par les traités internationaux. L’intervention des Forces Armées Turques, ainsi que les efforts des États-Unis pour régler la situation ont ré-établi *statu quo ante*.<sup>68</sup>

Après avoir révisé les événements historiques, il semble nécessaire d’étudier en détail, les traités en vigueur, car l’interprétation de ceux-ci devient très importante au cours d’examen des questions légales.

### **§1. Le Traité de Londres du 17-30 mai, 1913**

Il est par cet accord que l'Empire Ottoman a cédé la Crète à la Grèce et a consenti à permettre aux « grands pouvoirs » d'Europe à décider le sort des îles orientales de la Mer Egée, à savoir Lemnos, Samothrace, Lesbos (Mytilene), Chios, Samos, et Ikaria (Nikaria).

### **§2. La décision de 1914 (Décision de six puissances)**

La Décision des Six Pouvoirs<sup>69</sup> du 14 novembre 1913, qui a été communiqué à la Grèce le 13 février 1914 (conçu par référence comme la Décision de 1914). Elle se réfère à l'article 5 du 1913 Traité de Londres mentionné ci-dessus, et à l'Article 15 du Traité d'Athènes signé entre la Turquie et la Grèce pendant la période de 1-14 novembre 1913. La décision a affirmé et a renforcé les provisions territoriales en ce qui concerne les îles égéennes du nord-est, il est-à-dire, toutes îles égéennes qui étaient en fait occupées à l’époque par la Grèce, sauf Gokceada (Imbros), Bozcaada (Tenedos), et Meis (Castellorizo, Megisti) devraient être cédées à la Grèce par la Turquie, sur la condition que la Grèce ne fortifierait ni les utiliserait pour l'armée ou les buts navals, et aussi sur la condition que la Grèce retirerait ses troupes d'Albanie méridionale et de la petite île de Saseno (de la côte sud ouest d'Albanie). Le gouvernement turc n'a pas été impliqué dans cette déclaration et n'a pas accepté

---

<sup>68</sup> Türk-Yunan İlişkilerinin Değerlendirilmesi Bilgi Notu, Genelkurmay Başkanlığı, 2000.

<sup>69</sup> Ces Etats Européens sont les suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne, France, Italie et Russie.

formellement le partage des îles jusqu'en 1923, autrement dit jusqu'au Traité de Lausanne, qui a confirmé ce partage dans l'Article 12.

### **§3. Le Traité de Lausanne**

Ce traité a un rôle central en ce qui concerne un certain degré de compromis pour les points de conflits qui perdurent depuis des décennies. Quatre articles du traité de Lausanne se réfèrent au sujet de souveraineté sur les îles. L'article 6, qui traite principalement la frontière territoriale, implique le principe dans son deuxième paragraphe ainsi de suite : « en l'absence de provisions au contraire, les îles et les îlots se trouvant dans les trois milles marins de la côte sont inclus dans la frontière de l'Etat côtier ». L'article 12 confirme explicitement les décisions territoriales prises par le Traité de Londres de 1913, et par la Décision de 1914, il est-à-dire que la Turquie garde la souveraineté des îles égéennes orientales de « Imbros, les îles de Ténédos et de Lapin »<sup>70</sup> et que la Grèce a la souveraineté des îles de « Lemnos. Samothrace, Mytilène, Chios, Samos et Ikaria. » Le deuxième paragraphe de cet article répète également la déclaration générale annoncée dans l'article 6 en ce qui concerne les îles côtières, en évoquant que les îles et les îlots qui se trouvent dans les trois milles marins des côtés anatoliennes, sont sous la souveraineté turque, s'il n'existe aucune clause contraire dans le Traité. L'Article 16 adresse ces problèmes, tout en insistant de nouveau que la Turquie renonce à tous ces droits sur les îles qui restent en dehors de sa souveraineté.

Cette phrase finale apparaît se référer dans la partie à la Commission Décidant Du Redécoupage Electoral établie dans l'Article 5 du Traité de Lausanne, qui avait la responsabilité définir la division de terre détaillée, mais il est aussi esquissé dans les termes généraux parce que le territoire Ottoman dans les autres régions a été aussi couvert par la renonciation de Turquie dans l'Article 16.<sup>71</sup> L'Arbitrage d'Erythrée-Yémen (1998-1999), discuté au dessus, interprète et applique le 1923 Traité de Paix de Lausanne, particulièrement l'Article 16, comme un accord important, lui donnant une interprétation littérale dans la plupart des respects, mais

---

<sup>70</sup> Oran Baskın, *Türk Dış Politikası*, cilt 1, İletişim Yayıncılık, 2001, pp.225

<sup>71</sup> A. Gündüz, *Milletlerarası Hukuk, Temel Belgeler, Örnek Kararlar*, İstanbul, 2000, pp.742

appliquer sa langue aux îles côtières adjacentes dans une mode plus dynamique qui peut être importante pour les disputes de souveraineté par-dessus les îles anonymes.

L'article 15 du Traité de Lausanne est destiné à déterminer la souveraineté en ce qui concerne les îles de Dodécanèse qui se trouvent dans le sud-est de la Mer Egée. Par cet article, la Turquie a cédé les 14 îles et « les îlots dépendants de celles-ci » à l'Italie par cette déclaration suivante :

La Turquie renonce à tous ses droits sur ces îles suivantes, en faveur de l'Italie : Stamalia (Astrapala). Rhodes, Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos). Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), et le Cos (Kos), qui sont actuellement occupées par l'Italie, les îlots dépendant de ces îles et ainsi que l'île de Castellorizo.<sup>72</sup>

Il semble nécessaire de noter que cette terminologie « les îlots dépendants de ces îles » est différente de celle utilisée dans le Traité de Paix de Paris signé avec l'Italie en 1947, qui a transféré la souveraineté de ces 14 îles de l'Italie à la Grèce en les qualifiant comme « les îles adjacentes. »

L'article 13 du Traité de Lausanne interdit expressément la militarisation des îles de Mytilène, Chios, Samos, et d'Ikaria à l'exception de Samothrace et de Lemnos, en se basant sur la déclaration suivante :

Afin d'assurer le maintien de paix, le gouvernement grec entreprend d'appliquer les restrictions suivantes dans les îles de Mytilene, Chios, Samos et Nikaria<sup>73</sup> :

(1) Aucune base navale et aucune fortification seront établies dans les îles dites.

(2) Il sera défendu à l'armée aérienne grecque de survoler le territoire de la côte anatolienne. Réciproquement, le Gouvernement turc défendra à leur avion militaire de survoler les îles dites.

---

<sup>72</sup> A. Kurumahmut , op. cit. , pp.122

<sup>73</sup> A. Gündüz , op. cit. , pp.741,742.

(3) Les forces militaires grecques seront limitées au niveau normal du contingent pour le service militaire, qui peut être entraîné sur place, de même qu'une force de gendarmerie et la police seront en proportion de la force de gendarmerie et de police existant dans tout le territoire grec.

#### **§4. La Convention Relative au Régime des Détroits**

Cette convention, signée au même moment que le Traité de Lausanne, est conçue comme partie intégrante de ce traité. L'article 4 de cet accord établit un statut démilitarisé pour Samothrace et Lemnos (de même que pour Gokceada (Imbros), Bozcaada (Ténédos) et les îles de Lapin). La nature de la démilitarisation est expliquée dans l'Article 6 et il semble nécessaire de le mentionner ci-dessous afin de mieux démontrer les détails de ce régime<sup>74</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article 8 à propos de Constantinople, dans les zones et les îles démilitarisées, il ne peut exister aucunes fortifications, aucunes organisations d'artillerie permanentes, aucuns moteurs de sous-marin de guerre autrement que les vaisseaux de sous-marin, aucune militaire aérienne organisation, et aucune base navale.

Aucunes armées ne seront stationnées dans les zones et les îles démilitarisées, sauf la police et gendarmerie vont être présentes comme force nécessaire pour l'entretien de l'ordre; l'armement de telles forces sera seulement composé de révolvers, les épées, les fusils et quatre fusils de Lewis par cent hommes et exclura n'importe quelle artillerie.

Dans les eaux territoriales des zones et des îles démilitarisées, il n'existera pas des moteurs de sous-marin de guerre autrement que les vaisseaux de sous-marin.

Indépendamment des paragraphes précédents, la Turquie retiendra le droit de transport pour ses armées, par les zones et les îles démilitarisées de territoire turc, de même que par leurs eaux territoriales, où la flotte turque aura le droit d'ancrer.

---

<sup>74</sup> Ibid. , pp.475

De plus, en ce qui concerne les détroits, le gouvernement turc aura le droit d'observer la surface et le fond de la mer par des avions ou des ballons. Les avions turcs pourront toujours survoler les eaux des détroits et les zones démilitarisées de territoire turc, et aura la pleine liberté d'atterrissage sur la terre ou sur la mer.

Dans les zones et les îles démilitarisées et dans leurs eaux territoriales, la Turquie et la Grèce seront autorisées à effectuer tels déplacements de personnel comme sont rendu nécessaire pour l'instruction hors de ces zones et de ces îles, des hommes recrutés là- dedans. Dans les zones et les îles dites, la Turquie et la Grèce auront le droit d'organiser dans leurs territoires respectifs n'importe quel système d'observation et de la communication télégraphique, téléphonique et visuel. La Grèce sera autorisée à envoyer sa flotte dans les eaux territoriales des îles grecques démilitarisées, mais ne pourra pas utiliser ces eaux comme une base d'opérations contre la Turquie ni pour l'armée ou la concentration navale à cet effet.

Les détails trouvés dans cette disposition démontrent que c'était un composant central à l'accord et le sujet de délibération et de la négociation substantielle. L'article 9 se démontre de même pertinence qui évoque la disposition suivante :<sup>75</sup>

Si dans le cas de guerre, la Turquie ou la Grèce, conformément à leurs droits belligérants, doivent modifier de n'importe quel façon les dispositions de démilitarisation prescrite au-dessus, ils seront à la limite de les rétablir aussitôt que la paix est conclue conformément au régime déposé par la Convention présente. Cette expression indique que les partis ont compris que la Grèce et la Turquie avaient « les droits belligérants » afin de modifier les restrictions de démilitarisation dans le temps de guerre, mais qu'elle a prévu également un statut de démilitarisation perdurant, parce qu'ils ont été supposés pour restaurer les restrictions « aussitôt que la paix est conclue. »

---

<sup>75</sup> Ibid. , pp.476

## 2) La période après le traité de Lausanne

### §1. Le Traité turco-italien de 1932 « Accord d'Ankara »

Cet accord entre l'Italie et la Turquie a été signé le 4 janvier 1932 et est entré en vigueur le 10 mai 1933. Il a été conçu pour résoudre la dispute relative à la frontière maritime entre le petit îlot méditerranéen de Castellorizo (alors tenu par l'Italie) et la Côte turque, qui avait été soumis au Tribunal Permanent de Justice Internationale en 1929. L'accord a retiré la dispute du Tribunal et a adressé en détail la souveraineté des îlots disputés et la frontière maritime dans ce secteur.

En même temps que la frontière de Castellorizo était résolue, les lettres ont été aussi échangées (le 4 janvier 1932) exprimant que les pays ont consenti qu'un comité technique devrait être formé pour délimiter la frontière maritime entre les Îles de Dodécannèse (alors contrôlé par l'Italie) et la côte turque. Ceci a mené à un procès verbal signé par les représentants de Turquie et d'Italie à Ankara le 28 décembre, 1932, qui a délimité cette frontière en réparant 37 paires de points de référence. Ce procès verbal a résolu également ce qui reste des disputes de souveraineté, et a déclaré « les îlots de Kardak » comme appartenant à l'Italie, tout en désignant que la frontière d'eaux territoriales est à la ligne médiane entre les rochers de Kardak et « Kato I (Anatolie). » Ce procès verbal de 28 décembre 1932 a été entrepris par les négociateurs, mais il n'a jamais été ratifié par l'Assemblée Nationale turque (bien que l'Accord d'Ankara lui-même a été ratifié par l'Assemblée le 14 Janvier 1933), et il n'a pas été enregistré au près de la Société des Nations<sup>76</sup>. La Turquie conçoit ce procès verbal du décembre 1932, comme un dossier d'une réunion de techniciens, sans la force de loi et sans aucune pertinence aux disputes de l'époque ; tandis que la Grèce approuve la force de loi de ce procès verbal et le conçoit comme partie additionnelle de l'Accord d'Ankara.

Le statut de cet accord a été réexaminé par la Commission Politique et Territoriale pour l'Italie, en 1946, un organe destiné à désigner les frontières d'après guerre d'Italie. A la réunion du 4 octobre 1946, la délégation grecque a poussé cet

---

<sup>76</sup> A. Kurumahmut , Ege'de Temel Sorun Egemenliği Tartışmalı Adalar, Türk Tarih Kurumu Basımevi, Ankara, 1998, pp.109,113-114

organe à reconnaître les frontières maritimes des Dodécanèse, à la même manière qu'ils ont admis à la suite des accords de Décembre 1932. Mais cette suggestion s'est révélée controversée, le délégué russe a opposé, et les membres de Commission ont décidé d'omettre aucune référence à ces accords et ils ont invité la délégation grecque à préparer une esquisse de carte et la Commission a ainsi référé la dispute à la Commission Légale et .... (legal and drafting commission) pour une discussion ultérieure dans la Séance Plénière. Les académiciens turcs remarquent que l'échec de se référer au procès verbal du décembre 1932 dans les accords de 1947, soutient leur point de vue en démontrant que le document du décembre 1932 est sans effet légal et ils les ont demandé plusieurs fois dans les années 1950.

## **§2. La Convention de Montreux (1936)**

Ce traité important a été conçu principalement pour restructurer le régime qui gouverne le passage par les détroits turcs. Le désaccord parmi les académiciens, sur l'impact de ce traité sur le statut démilitarisé des Iles Egéennes orientales est discuté en détail au-dessous.

## **§3. Le Traité de Paix de Paris avec l'Italie, le 10 février, 1947<sup>77</sup>**

La Grèce était un parti à ce traité pour résoudre les disputes de Deuxième Guerre mondiale, mais la Turquie n'en était pas. Dans l'article 14(1), l'Italie a cédé « la souveraineté pleine » des Iles de Dodécanèse à la Grèce, énumérant 14 îles nommées ; (Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpano, Casos (Casso), Piscopis (Titos). Misiros (Nisyros). Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), le Cos (Kos), plus l'îlot méditerranéen de Castellorizo) « de même que les îlots adjacents. » Comme mentionné au-dessus, cette terminologie est différente de celle utilisée dans l'article 15 du Traité de Lausanne, qui se réfère au statut " des îlots dépendant de ces îles ». Ce changement de mot peut être significatif, mais il est incertain, si les négociateurs ont projeté que les îles différentes seraient incluses dans la catégorie des « îlots adjacents » de ceux-là qui

---

<sup>77</sup> Pazarıcı Hüseyin, Doğu Ege Adalarının Askerden Arındırılmış Statüsü, AÜSBF Yayınları, 1986, pp.25,26

sont « dépendant. » « Adjacent » est un terme plus précis parce qu'il réfère à la contiguïté géographique et permet la distinction commise par les cartographes au lieu des psychologues ou les philosophes. Le terme « adjacent, » comme c'était appliqué au Kardak/les Rochers de Imia, soutient la réclamation turque, parce que ces rochers sont plus près à la côte turque (3,8 miles marins) qu'à n'importe quel des îles grecques nommées (il est 5,5 miles marins de Kalimnos). L'article 14(2) du Traité de 1947 dit que ces îles « seront et resteront démilitarisées » et XIII d'Annexe (D) définit ce terme clé comme suit :<sup>78</sup>

Pour les buts de ce Traité présent, les termes de « démilitarisation » et « démilitarisé » seront estimés pour interdire, dans le territoire et les eaux territoriales considérés, toute navale, l'armée et les installations militaires aériennes, les fortifications et leurs armements : artificiel militaire, obstacles naval et aérien; l'installation ou le stationnement permanent ou temporaire d'armée, les unités militaires navales et aériennes: l'armée entraînant dans n'importe quelle forme ; et la production de matériel de guerre. Ceci n'interdit pas le personnel interne de sécurité limitée dans le nombre, à la réunion de tâches d'un caractère interne et équipé avec les armes qui peuvent être portés et peuvent être utilisés par une personne, et l'entraînement militaire nécessaire de tel personnel.

L'article 87 établit une procédure de résolution de dispute (appel à un arbitrage fait par un tribunal composé des représentants de chaque parti disputant plus un troisième membre choisi par l'accord mutuel) mais cette procédure n'a pas l'air d'être pertinente pour résoudre la dispute entre la Grèce et la Turquie, parce que la Turquie n'était pas un parti au Traité. Néanmoins, les académiciens turcs soutiennent l'idée en ce qui concerne la condition importante qui implique que les îles de Dodécanèse grecques restent démilitarisés, pour eux, cette condition peut être appliquée en faveur de la Turquie, parce que ces dispositions ont été adoptées « pour la sécurité de Turquie, » ainsi elles créent un « un intérêt protégé légalement » au nom de la Turquie.

---

<sup>78</sup> A. Kurumahmut , op. cit. , pp.40

#### **§4. La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 10 décembre 1982**

Ce traité global a été ratifié par la Grèce, mais n'a pas été signé ou ratifié par la Turquie. Son importance et la pertinence seront expliquées dans les paragraphes suivants.

#### ***B) Différends sur les méthodes de solution***

Pendant la plupart de la période de la république, les relations turco-grecques n'atteignèrent jamais un niveau de rapprochement et de coopération stable sauf une courte période de l'atmosphère amicale établie par Atatürk et Venizelos. Ces relations varièrent selon l'équilibre tenté d'être établi suivant la Première Guerre Mondiale et la Guerre de l'Indépendance; les rapports basés sur le Traité de Lausanne et finalement, selon les attitudes des gouvernants de deux pays. A quelques reprises, les forces armées turques et grecques se confrontèrent à cause des développements en Chypre et notamment à la Mer Egée. En revanche, ces tensions ne se débouchèrent jamais sur un conflit armé.<sup>79</sup>

L'une des raisons principales du fait la Mer Egée constitue le problème central entre la Turquie et la Grèce est que les frontières maritimes de deux pays sur cette mer, qui est déjà étroite ne sont pas clairement définies. La thèse principale de la Turquie concernant la Mer Egée est qu'elle est une mer semi-fermée ayant des spécificités, ces dernières nécessitant des résolutions particulières hormis et les lois et principes généraux fixés par des traités généraux multilatéraux. Quant à la Grèce, elle défend que le droit international de mer et notamment CNUDM dont elle est signataire doivent être appliqués, sans que la spécificité de la Mer Egée soit prise en considération.

Le Traité de Lausanne établît un équilibre d'intérêts entre la Turquie et la Grèce à la Mer Egée. Cet équilibre est fondé sur des critères non seulement juridiques, mais aussi politiques et stratégiques.

---

<sup>79</sup> Dünyadaki Jeopolitik Yönelimler ve Türkiye, SISAV, 2000, pp. 179.

Les éléments dudit équilibre découlant du statu quo à la Mer Egée peuvent être résumés comme ci-dessous:

- Le statut de démilitarisation des îles orientales égéennes;
- L'eau territoriale de trois milles marins et l'espace aérien y consistant;
- Le plateau continental qui doit être délimité par négociation et conformément à l'équité;
- La libre utilisation des espaces marins et aériens internationaux de la Mer Egée.

Malgré ces éléments, l'équilibre s'ébranla à cause de la fragilisation des relations suivant le découvert du pétrol aux alentours de l'île *Taşoz* à la Mer Egée du Nord aux années 70. Cette fragilisation s'exacerba plus tard pour et par des raisons stratégiques, ce qui donna naissance à une atmosphère perpétuellement tendue à la Mer Egée entre la Turquie et la Grèce.

Les problèmes égéens susceptibles d'être transférés au CIJ peuvent être catégorisés comme le suivant:

- La délimitation de plateau continental;
- L'étendue des eaux territoriaux;
- Les problèmes d'espace aérien;
- Le problème des formations géographiques (telles que des îles, îlots et rochers) dont la souveraineté n'est pas transmise/ transférée à la Grèce par des traités;
- L'armement des îles disposant d'un statut non-militaire.

### **1) La délimitation du plateau continental:**

1973 s'avère un point tournant dans l'histoire de la Question Egéenne en tant qu'année où submergèrent les premiers problèmes liés au plateau continental

entre la Turquie et la Grèce. Le plateau continental égéen attire l'attention notamment de deux points de vue: en premier lieu, il est considéré comme l'unique problème légitime et juridique par la Grèce qu'elle a avec la Turquie. En deuxième lieu, ce problème est à l'origine de deux crises (parmi trois crises) qui ont eu lieu aux années 1976, 1987 et 1996 respectivement, ces crises faisant confronter les deux pays et créant un véritable risque de conflit armé.<sup>80</sup> La Grèce prétend que tous les problèmes (posés unilatéralement par la Turquie) autres que le celui du plateau continental furent déjà résolus dans le cadre de la CNUDM ou encore selon les règles de droit international. Ceci dit, elle ne voit aucune raison pour que ces problèmes soient rénégociés<sup>81</sup>.

Le plateau continental est le prolongement sous-marin naturel d'un continent qui descend sous l'eau avec d'inclinaisons variées. "Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée l'étendue de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure."<sup>82</sup> Le plateau continental contient un espace à compter à partir du point de changement d'inclinaison immédiat à partir de flanc continental et qui s'étend vers le bloc (la masse) continental. Autrement dit, les parties de mers et d'océans proches de continent/ territoires s'appellent "le plateau continental"<sup>83</sup>. Le bas-fond marin d'un État en tant que frontière de l'État concerné est considéré comme la partie intégrale de ce dernier. Selon ce principe définitionnel, la niche marine, ainsi que le bas-fond sont inclus, avec les eaux intérieures et les eaux territoriales, dans l'espace de souveraineté étatique.

La délimitation de la frontière du plateau continental dans la Mer Egée offre un défi sur lequel beaucoup d'auteurs ont écrit. La proximité des îles grecques orientales au littoral de la Turquie présente une configuration géographique unique dans le monde. L'île grecque de Samos se situe à un mile marin de la côte turque,

---

<sup>80</sup> Kut Şule, *Türk Dış Politikasında Ege Sorunu. Türk Dış Politikası Analizi*, Der Yayınları, 2004, pp.519.

<sup>81</sup> Voir la site officielle du Ministère des Affaires Etrangères de La Turquie, [www.mfa.gov.tr](http://www.mfa.gov.tr).

<sup>82</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Partie VI, Article 76.

<sup>83</sup> Toluner Sevin, *Milletlerarası Hukuk Dersleri*, Beta Yayınevi, 1989, pp. 197.

ainsi que l'île de Kos et quelques autres îles sont presque aussi proche que l'île de Samos. Puisque ces îles grecques orientales se joignent la côte turque, les problèmes de frontière impliquent à la fois la délimitation de la mer territoriale et le plateau continental.

Même si la notion de "plateau continental" au sens juridique du terme vit le jour en fonction des développements des années 1940 et notamment suivant la Déclaration de Truman (le président américain de l'époque) datant de 1945, et fut partie du droit international à partir des années 1950<sup>84</sup>, l'émergence des espaces du plateau continental égéen en tant que contentieux entre la Turquie et la Grèce ne remonte qu'aux années 1970. La raison apparente l'émergence du contentieux/ de la question est que la Turquie accorda la vingt sept licenses/permissions/ autorisations à l'Association Anonyme de Pétroles Turcs, ces permissions comprenant quelques régions à l'est de la Mer Egée<sup>85</sup> et qu'elle continua à en accorder des nouvelles au cours de l'année 1974<sup>86</sup>.

Le contentieux de plateau continental prît une dimension de crise en 1976. A la suite du fait que SISMİK I, Turc, lança des sondages en mers internationales, La Grèce porta plainte contre la Turquie auprès du Conseil de Sécurité de l'ONU et reporta le sujet unilatéralement à la Cour Internationale de Justice. Ce qui est intéressant est que la Grèce porta plainte contre la Turquie tout en considérant le plateau continental égéen comme le sien, alors que cet espace ne fut pas délimité à cette période-là. L'CIJ rejetta la demande grecque relative à précaution provisoire contre la Turquie et à la délimitation du plateau continental égéen. En outre, à la fois l'ONU, la Cour et l'OTAN invitèrent les parties en litige à résoudre le contentieux par le biais des négociations bilatérales. Il est ainsi que la Turquie et la Grèce signèrent l'Accord de Bern au 11 Novembre 1976 afin de délimiter le plateau continental égéen et lancèrent les négociations. En 1978, la Cour Internationale de Justice se déclara incompétente sur l'affaire contentieuse qui est le plateau continental égéen.<sup>87</sup>

---

<sup>84</sup> O'Connell D., *The International Law of the Sea*, vol. I, Oxford, Clarendon Press, 1982 pp. 470.

<sup>85</sup> Resmi Gazete, 1 Kasım 1973.

<sup>86</sup> Resmi Gazete, 18 Haziran 1974.

<sup>87</sup> Kut Şule, *Türk Dış Politikasında Ege Sorunu, Türk Dış Politikası Analizi*, Der Yayınları, 2004, pp.52

La détermination des principes à suivre en ce qui concerne la délimitation du plateau continental égéen, qui constitue une affaire contentieuse sérieuse entre la Turquie et la Grèce, n'est pas, malgré les spécificités géographiques, un problème difficile à résoudre. La définition du plateau continental impose, en fait, que la plupart de la moitié de la Mer Egée fasse partie du plateau continental de la Turquie. Or, la Turquie propose la résolution du contentieux dans le cadre de principe d'équité, étant donné la présence des îles grecques. Si ce contentieux demeure non résolu, il est en grande partie lié au fait que la Grèce allègue la nécessité de reconnaissance de faire inclure les îles grecques proches de l'Anatolie dans le plateau continental grec et cette allégation consiste à limiter la Turquie avec une bande étroite de 6 milles marins d'eaux territoriales<sup>88</sup>.

Le lien entre l'étendue de la mer territoriale et la délimitation du plateau continental doit être examiné de près. Si l'étendue de la Mer Egée est augmentée de 6 milles marins à 12 milles en tant que mer territoriale, celle-ci contiendrait plus de trois quarts de la Mer Egée et il resterait une très petite partie pour être réglée conformément aux principes gouvernant la délimitation du plateau continental. De la perspective de la Turquie, et en effet de la perspective d'atteindre un résultat équitable à ce problème compliqué, il est important que les réclamations de mer territoriales soient gardées à la limite de 6 milles marins afin de laisser assez de territoire pour permettre qu'une solution équitable soit atteinte sur le plateau continental. Comme nous venons d'expliquer ci-dessus, un argument fort peut être suggéré pour que les réclamations de mer territoriale soient limitées à 3 milles marins dans quelques parties orientales de la Mer Egée afin de fournir la liberté de navigation et de vol qui sont si importants pour la Turquie et ainsi que pour les Etats tiers.<sup>89</sup>

Les thèses principales avancées par les parties depuis 1973, la date d'officialisation du contentieux du plateau continental égéen entre la Turquie et la Grèce, peuvent être résumées comme ci-dessous:

---

<sup>88</sup> "Ege Ada, Adacık ve Kayalıklarının Coğrafi-Tarihi-Hukuki Durumu ve Uygulanan Politikalar", Harp Akademileri Komutanlığı, 1996, pp.7-10.

<sup>89</sup> Symmons Clive R., *The Maritime Zones of Islands in International Law*, 1979, pp.137

## §1.La position grecque

Selon la thèse grecque, les îles à proximité des côtes anatoliennes et qui s'étendent du nord au sud font parties intégrales de la Grèce. La souveraineté étatique grecque sur ces îles comprend les travaux de recherche, les sondages effectués et les droits d'exploitation/ gestion du plateau continental, aussi. La délimitation du plateau continental ne distingue pas, par principe, le pays territorial et le pays d'île. Le contentieux entre la Turquie et la Grèce est non pas la délimitation du plateau continental égéen, mais celle du plateau continental entre les îles grecques de l'Egée orientale et la Turquie<sup>90</sup>.

La Grèce propose la délimitation du plateau continental selon le principe d'équidistance, ce qui implique une délimitation comprenant un espace entre la Turquie et les îles égéennes orientales<sup>91</sup>. Plus généralement, la Grèce fonde ses arguments sur le plateau continental tel que prévu par la Convention sur Plateau Continental de Genève et sur les dispositions portant sur la délimitation des espaces concernés. Ainsi, selon la Grèce, comme ses îles disposent déjà d'un plateau continental, la délimitation du plateau continental leur doit reconnaître le même statut que celui du pays continental; elles doivent avoir le même statut que celui du pays continental a, quant à la délimitation du plateau continental. Quant au sujet de comment déterminer la ligne de délimitation, la Grèce fait référence à l'article 6 § 2 de Convention en termes de laquelle: "à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, la délimitation du plateau continental doit s'opérer par application du principe de l'équidistance."<sup>92</sup> Ainsi, en application de l'article 12 de la Convention, la Grèce formule une réserve en ce qui concerne le système de délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, prévu dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention. Dans ces cas, pour mesurer l'étendue de la mer territoriale, la Grèce appliquera, à défaut d'accord international, le système de ligne de base normale. "<sup>93</sup>

---

<sup>90</sup> S. Toluner , op. cit. , pp. 249.

<sup>91</sup> H. Pazarıcı, op. cit., pp.359.

<sup>92</sup> La Cour Internationale de la Justice, Mémoires, Plateau Continental de la Mer Egée, 1980, pp.22 citée par Hüseyin Pazarıcı, "Le Contentieux Gréco-Turc dans la mer Egée," Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde Turco-Iranien, No: 2/3, Mai 1985,

<sup>93</sup> L. Gross, "The Dispute Between Greece and Turkey Concerning the Continental Shelf in the Aegean", American Journal of International Law, vol. 71, 1977, pp. 31-59. Voir aussi La Convention des Nations Unies sur le Plateau Continental, Genève, 1958, Réserves.

En outre, la Grèce, afin de renforcer son argument relatif à la nécessité du fait que la ligne du plateau continental entre la Turquie et la Grèce doit être celle d'équidistance, se réfère à la décision dans les affaires la Mer du Nord conclues par l'CIJ en 1969. La Cour conclût, dans les parties concernées de sa décision, que le principe d'équidistance doit être appliquée comme méthode quant à la délimitation du plateau continental entre des États côtiers.<sup>94</sup> En revanche, cet argument n'a pas de fondement valable pratique. LA CNUDM datant de 1982 ne reconnaît pas à la Grèce le droit/ l'opportunité d'annexer les îles à l'État côtier en bénéficiant du régime d'archipel. Aussi rejette-il, par principe général, l'idée selon laquelle les îles doivent être prises en considération dans le cadre du principe d'égalité sans condition tout en se basant sur le principe d'intégrité territoriale. En outre, les décisions de jurisprudence et d'arbitrage internationaux proposent, en tant que première étape de délimitation dans des régions où il y a des îles, la détermination des espaces du plateau continental entre les parties concernées, et la reconnaissance de certains espaces de plateau continental aux îles, en tant que deuxième étape.

Le point accentué par la Grèce est que l'existence des îles concernées ou la détention de la propriété de la plupart des îles de telle ou telle partie, ou encore, la spécificité de la Mer Egée (la semi-mer) ne peuvent pas être traités dans le cadre de "conditions spéciales" conclus par la l'article 6 de la Convention de 1958. De ce fait, la Grèce défend que la frontière doit être la ligne médiane<sup>95</sup>. Cet accent est d'une importance critique, comme le droit sur la délimitation prévoit que la délimitation produit un résultat équitable dans le cadre des propres conditions, alors que la Grèce défend que les conditions dans la mer Egée n'exigent pas une délimitation autre que la ligne médiane. Autrement dit, selon les arguments grecs, la frontière de la ligne médiane doit être considérée comme une délimitation conforme à l'équité.

Les auteurs grecs soulignent également leurs inquiétudes de sécurité et discutent que si la frontière de plateau continental était une ligne médiane au milieu de la Mer Egée entre les masses de terre continentales des deux pays (négligeant les îles), une telle ligne menacerait la contiguïté physique et la sécurité militaire de

---

<sup>94</sup> "Les Affaires sur la Mer du Nord", pp. 57.

<sup>95</sup> Les arguments grecs lors de la "Troisième Conférence sur le Droit de la Mer", 1982. Voir les documents de l'ONU – Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Doc. A/ L.25, pp. 202 .

l'Etat grec. Un auteur grec qui a écrit plusieurs articles sur ce sujet résume sa position comme la suivante :

En premier lieu, l'équidistance est le facteur principal et les longueurs de côte sont discutées seulement où la disproportion des actions proposées concernant les longueurs est brut et si ce n'est que pour une correction modérée. Dans un second temps, tous les fronts maritimes qui font face à l'espace de délimitation dans toutes directions sont traités équitablement et sans tenir en compte s'ils appartiennent aux côtes ou aux îles. Troisièmement, un minimum plateau et une zone exclusive de 12 miles sont reconnus sous toutes les circonstances, tous sujets, bien sûr à la limitation de ligne médiane. Quatrièmement, si l'espace est une « mer semi-close » il est sans pertinence pour déterminer les zones maritimes, bien que la capacité d'utilité d'espace affecte tous genres de calculs relatifs surtout aux ajustements de proportionnalité et aux facteurs de tangence. De ce point de vue, il serait une erreur majeure de calculer le partage dans la Mer Egée, comme si la proportionnalité était le seul facteur ou sur la supposition, détachée du procédure de proportionnalité, que la mer territoriale de quelques îles est non seulement leur minimum mais aussi leur droit maximum.<sup>96</sup>

En se servant de ces principes, le Professeur Kozyris<sup>97</sup> conclut que la Turquie est autorisée à user au maximum « entre 11-12% » de la Mer Egée et de plateau continental. Les auteurs grecs ont figuré l'idée que ces enclaves de mer territoriale sont positionnées autour des îles grecques orientales comme « inconcevable. » Quelques-uns ont reconnu qu'un certain degré de « proportionnalité » serait considéré par un tribunal international, bien qu'ils soient hésitants pour accorder une bonne partie d'une action à la Turquie, sous ce principe. Un autre auteur grec était d'accord avec l'estimation de Professeur Kozyris et a argumenté que le plus que la Turquie pourrait prévoir sous le « principe d'équité » serait du 10 à 15% de l'espace total du plateau continental de la Mer Egée. »

Dans ses travaux précédents, l'auteur a suggéré que la solution la plus équitable à cette dispute impliquait la division de la Mer Egée en trois, à cause de la

---

<sup>96</sup> Karl Donald E., *Islands and the Delimitation of the Continental Shelf: A Framework for Analysis*, 1977, pp. 642, 671-72

<sup>97</sup> Kozyris, Phaedon John, *Equity, equidistance, proportionality at sea: The status of island coastal fronts*, 1997, pp.21-65

géographie différente. Dans la partie septentrionale de la Mer Egée, qui a relativement peu d'îles, une ligne médiane pourrait être dessinée entre les territoires continentales des deux pays, celle-ci serait ajustée un peu vers la Turquie à cause de l'emplacement des îles et de la proportionnalité des côtes. Les enclaves de mer territoriale jusqu'à 6 miles marins pourraient être désignés autour des îles grecques sur le côté turc de cette ligne.

Dans la partie centrale, vu le nombre augmenté des îles grecques, la frontière maritime se déplacerait à l'est vers la côte de Turquie. Mais la Turquie devrait avoir assez d'espace qui lui procurait un couloir qui partirait d'Istanbul et qui aboutirait jusqu'à la Mer Méditerranée il est ainsi que la Turquie pourrait protéger ses besoins de sécurité. Dans le secteur méridional, le nombre d'îles grecques augmente de nouveau, et ainsi la ligne de frontière maritime déplacerait encore de plus vers l'est, mais un couloir turc doit toujours être fourni pour assurer l'accès libre d'entraves.

Dans la détermination des lignes précises, l'attention doit être donnée à la longueur comparative des littoraux des deux pays. Si toutes les îles sont négligées, cette proportion favorise la Grèce par 59 à 41, et si les îles sont incluses, la proportion est 4 fois de plus en faveur de la Grèce. Les décisions du Tribunal International de Justice n'ont pas utilisé telles figures avec précision, néanmoins elles les ont examinées pour déterminer si la solution comporte un sens de justice rugueuse ou d'impartialité relative. Si ces décisions précédentes sont suivies, le Tribunal International de Justice adopterait probablement une solution qui accorderait environ le 20% à 41% de la Mer Egée en faveur de la Turquie en ce qui concerne le plateau continental et la zone économique exclusive, tout en assurant sa sécurité et ses intérêts de navigation par un couloir connectant la Mer Noire et les détroits à la Méditerranée.<sup>98</sup>

## **§2.La position turque**

Selon la thèse turque, quant à elle, le plateau continental égéen doit être pris en considération dans son intégrité. A cause des conditions spécifiques de la Mer

---

<sup>98</sup> "L' Arbitrage d'Erytrée-Yémen", 1999 Award, paragraphe. 20, 39-43, 117 et 165-68

Egée, les îles qui s'étendent du nord au sud et qui, ainsi couvrent les côtes de l'ouest de la Turquie, ne peuvent pas disposer de leur propre plateau continental. Etant donné leur position ces îles qui constituent les méandres/ bouts marginaux sur l'eau, sont situées sur le prolongement naturel de l'Anatolie et géographiquement elles sont situées sur le plateau continental de l'Anatolie.

La Turquie défend que le territoire continental devrait être la première source de donnée quand il s'agit de déterminer les frontières de plateau continental, parce que ce dernier est la prolongation naturelle du territoire continental et que les îles grecques ne possèdent pas leur propre plateau continental qui aurait le caractère d'une telle prolongation naturelle. La Turquie a accentué aussi son long littoral, sa grande population côtière, sa tradition maritime longue, et son usage historique de la Mer Egée pour l'exploitation de navigation et de ressource pour beaucoup de siècles. La Turquie a insisté que la géographie unique de la Mer Egée et son statut comme une mer mi-close présente un cas indéniable de «circonstances spéciales» exigeant une solution équitable qui rendra capable des vaisseaux turcs de pouvoir atteindre les hautes mers à partir de ses ports Egéens, sans passage par les eaux grecques.

De ce fait, la délimitation du plateau de la Mer Egée doit être pris en considération dans intégrité et son application doit relever des principes d'équité et de justice, conformément aux lois du droit international. La Turquie n'est pas responsable d'appliquer le principe d'équidistance alléguée par la Grèce. Si ce principe est appliqué de telle manière que la Grèce allègue, le statut juridique relevant du Traité de Lausanne prévoyant l'établissement d'un équilibre pour l'utilisation de la Mer Egée sera nul. Selon un autre argument turc, ce qui est essentiel pour la délimitation du plateau continental est de trouver une solution "conforme au principe d'équité" tout en prenant en considération toutes les spécificités de la région concernée. La Turquie défend, eu égard à la résolution du contentieux égéen selon le principe d'équité, que "les îles grecques près des côtes turques constituent une circonstance spéciale"<sup>99</sup> et qu'on doit prendre en considération d'autres caractéristiques particulières de la Mer Egée, et ainsi, que ces îles ne doivent pas avoir leur propre plateau continental.

---

<sup>99</sup> H. Pazarci, op. cit., pp.398.

Parmi d'autres caractéristiques à prendre à considération, nous pouvons compter le prolongement naturel de l'Anatolie, l'équilibre établi par le Traité de Lausanne, le caractère de semi-mer de l'Egée (ainsi qu'elle est une mer étroite) et la longueur des côtes turques<sup>100</sup>. En résumé et en fonction des facteurs traités ci-dessus, la Turquie défend que la ligne de délimitation du plateau continental égéen soit la ligne traversant le centre de la mer<sup>101</sup>.

La Turquie fait remarquer aussi qu'elle n'a ni signé ni ratifié la Convention des Nations Unies sur le Droit de Mer en 1982 et qu'elle a rejeté avec persistance n'importe quel argument qui permettrait la Grèce d'étendre ses mers territoriales dans la Mer Egée ou limiterait l'accès turc aux secteurs maritimes qu'elle a utilisé traditionnellement pour les ressources et la navigation. En présence de ces arguments légaux de la Turquie, ces auteurs ont conclu que la Turquie devrait être autorisée à avoir la souveraineté sur un tiers de la totalité du plateau continental et de la zone économique exclusive de la Mer Egée.<sup>102</sup>

Si la délimitation de frontière égéenne a été soumise à un tribunal international pour le jugement, celui-ci devrait déterminer quels ajustements devraient-ils être faits conformément à l'approche "ligne-médiane/équidistance" au nom de l'«équité», tout en tenant compte des «circonstances spéciales» créées par la géographie unique de la Mer Egée, les intérêts de sécurité uniques de la Turquie, ainsi que la nature disproportionnée de l'issue si la ligne médiane des îles grecques orientales était utilisée. Il vaut mieux noter que la nature de l'issue disproportionnée est reliée à l'accès aux ressources et à la réclamation de sécurité.

Dans la Mer Egée, les besoins de sécurité de la Turquie sont significatives, et il est extrêmement probable que n'importe quel tribunal reconnaîtrait et essaierait de les garantir. Les îles grecques prennent au piège le littoral turc et les zones maritimes réclamées par quelques auteurs grecs altérerait significativement des libertés de navigation turques. Il est difficile de prédire comment un tribunal équilibrerait précisément toutes ces considérations dans l'exemple du contentieux égéen, mais

---

<sup>100</sup> Les précisions de Suat Bilge, représentant de la Turquie au titre d'ambassadeur, "The Aegean Sea Continental Shelf Case, Pleadings", Bern, 31 Janvier 1976, pp. 167-168.

<sup>101</sup> Rvanitopoulos C., and Syrigos A., *The International Legal Status of the Aegean Sea*, Athens, Ministry of Press and Mass Media, Secretariat General of Information, 1988.

<sup>102</sup> Schmitt Michael N., *A Historical and Legal Analysis of the Greek-Turkish Dispute*, 1996, pp.131

nous pouvons avoir confiance que les ajustements seraient faits par rapport à une approche de ligne médiane, en tenant compte de la géographie unique et des considérations de sécurité de cette région. Un auteur grec a reconnu que « sous les conditions présentes de loi coutumière, ni la Grèce ni la Turquie ne pouvaient prévoir une application exclusive de leur méthode préférée de délimitation »<sup>103</sup> et que les emplacements des îles grecques orientales « pourraient être considérés comme les circonstances pertinentes justifiant une déviation de la ligne médiane stricte suggérée par la Grèce.

## 2) L'étendue des eaux territoriales:

La question de l'étendue des eaux territoriales se pose comme un sujet parmi ceux les plus complexes et discutés. Essayer de résoudre cette question unilatéralement (malgré le principe d'équité et de justice) en mers étroites et ayant des spécificités telle que la Mer Egée, la rend encore plus compliquée, parce que la Mer Egée ne présente pas les mêmes caractéristiques que celle de la Mer Noire, ou de la Méditerranée, ou d'un océan. Cette mer est d'une particularité considérable, étant donné ses caractéristiques géographiques et géologiques, l'existence de plusieurs îles, ainsi que leurs positions/statut. La Mer Egée est une semi-mer entouré par les côtes de deux pays côtiers, tels que la Turquie et la Grèce. Son statut juridique est déterminé par les traités internationaux signés par ces deux États et par les conditions spécifiques.

Les eaux territoriales et l'espace aérien constituent les parties intégrales de la souveraineté d'un État. Depuis 1936, La Grèce demande élargir ses eaux territoriales de 6 milles marins à douze milles, ce que l'article 3 de CNUDM<sup>104</sup> lui autorise. Quant à la Turquie, elle déclare sans cesse, et ce, depuis 1976, que cela constitue un *casus belli*. Au fond de cette question réside le fait que l'Egée est une mer étroite avec plusieurs îles là-dessus. Si l'argument grec est admis malgré cette réalité, non seulement le plateau continental de la Grèce, mais aussi celui de toutes

---

<sup>103</sup> S. Toluner , op. cit. , pp.133

<sup>104</sup> Gündüz Aslan, A Tentative Proposal for dealing with the Aegean Disputes, in the Aegean Sea, 2000, pp.118

îles grecques (de chacune), y compris celles qui sont à des côtes de la Turquie vont s'élever à douze milles..<sup>105</sup>

Selon le principe de six milles adopté et adapté pour la Mer Egée, et si nous admettons l'argument grec que tous les îles, îlots et rochers en dehors de trois milles marins de l'Anatolie appartiennent à la Grèce, les eaux territoriales grecques constituent 43.5 % de la Mer Egée, sauf les îles de *Gökçeada*, *Bozcaada* et *Tavşan*. Pour la Turquie ce pourcentage est de 7.5 %, le reste de 49 % est la mer ouverte<sup>106</sup>. Si les eaux territoriales s'élèvent aux 12 milles, suivant l'hypothèse mentionnée ci-dessus, la Turquie aura eu un gain de 1 %, alors que la Grèce aura eu un gain de 28 % et ainsi aura obtenu 71 % de la Mer Egée, quand la proportion des eaux internationales auront un pourcentage moins de 20 %<sup>107</sup>.

### **§1.La position turque**

La Turquie, qui défend que les eaux territoriales égéennes sont de 6 milles marins et que cette l'étendue doit être préservé étant donné les conditions juridiques, ainsi que les exigences dues aux spécificités géographiques et aux conditions historiques, avance les arguments suivant concernant l'étendue des eaux territoriales de l'Egée:

- Il n'y a pas encore une règle internationale générale/ généralisée établie eu égard à l'étendue des eaux territoriales. Le principe de 12 milles marins prévu dans l'article 3 de la CNUDM est largement consenti. En revanche, la Turquie, en tant qu'État qui n'est pas signataire de ladite convention, n'a pas reconnu cette disposition comme une règle juridique contraignante. Même si les errements du principe de 12 milles jouissent de qualité juridique, il ne pourra pas avoir une application directe ou unilatérale, comme la Mer Egée est une mer de haute spécificité émanant des conditions historiques aussi, et il y a une question de délimitation<sup>108</sup>;

---

<sup>105</sup> Kut Şule, *Türk Dış Politikasında Ege Sorunu*. Türk Dış Politikası Analizi, Der Yayınları, 2004, pp.519 .

<sup>106</sup> Ahnish Faraj Abdullah, *The International Law of Maritime Boundaries and the Practice of States in the Mediterranean Sea*, 1993, pp.268

<sup>107</sup> A. Kurumahmut , op. cit. , pp.25

<sup>108</sup> M. Schmitt ., *A Historical and Legal Analysis of the Greek-Turkish Dispute*, 1996, pp.30

- Quand un État détermine l'étendue de ses eaux territoriales, il ne peut pas empêcher un autre État de se mobiliser vers les hautes mers ;
- L'étendue des eaux territoriales doit être déterminée en fonction des caractéristiques géographiques des mers. Une telle détermination dans la mer Egée fut mis-en-vigueur au cours de l'histoire et le principe selon lequel les eaux territoriales soient 6 milles fut garanti par une disposition définitive. De ce fait, la Turquie estime violation de ses droits de souveraineté toute action visant l'application du principe d'une l'étendue dépassant 6 milles.

En ce qui concerne les frontières de mer territoriale entre les îles Egéennes grecques qui s'étendent sur la côte turque, la Turquie peut se servir de l'article 15 de la Convention de 1982 qui reconnaît que « le titre historique ou les autres circonstances spéciales » peut justifier un point de départ de l'usage de la ligne médiane comme un moyens approprié pour délimiter les frontières de mer territoriales entre des Etats opposés. Les auteurs turcs affirment que la géographie unique de la Mer Egée, et l'effet étouffant présenté par les îles grecques qui sont si proche à la côte turque, donne une réclamation équitable et forte à la Turquie pour exiger que les réclamations de mer territoriale dans ce secteur aient limitées à trois miles marins, comme il est fait dans les autres zones encombrées.<sup>109</sup>

En ce qui concerne les mers territoriales des îles égéennes grecques qui font face vers l'ouest, la Turquie peut bénéficier des articles 122 et 123 de la Convention de Mer de 1982 -même si les articles sont rédigé dans un langage vague et générale- qui reconnaissent que «les mers mi-closes», tel que la Mer Egée, exigent des mesures de direction spéciales et une coopération de coordination des politiques des Etats côtiers à telles mers. La Turquie peut citer également l'article 300 de ladite Convention, qui affirme que les Etats doivent exercer leurs droits sous le guide de la Convention « dans une manière qui ne constituerait pas un abus de droit». Si la Grèce est sur le mesure d'établir une mer territoriale de 12 miles marins, surtout autour de ses îles dans la partie orientale de la Mer Egée, une telle action apparaîtrait constituer un abus parce que la mer territoriale comprendrait la plupart de la Mer

---

<sup>109</sup> Y. İnan, S. Haşeren., Status of Kardak Rocks / Kardak Kayalıklarının Statüsü, Ankara 1997, pp.62

Egée et plus précisément toute la zone méridionale serait sous la souveraineté grecque.<sup>110</sup>

Pour la Turquie une telle action allait « déranger l'équilibre qui a été établi entre les deux Etats par le Traité de Lausanne, » qui, «reconnaît selon la Turquie, les droits économique, commercial, de navigation, et de sécurité de la Grèce et de la Turquie dans la Mer Egée». Cette extension dénierait le droit de Turquie pour exercer ses libertés de hautes mers dans la Mer Egée qu'elle a apprécié pour certaines d'années sans interruption. Ces libertés incluent « les libertés de vol, de navigation, de pêche, de recherche scientifique, des activités d'étude, de poser des câbles et des oléoducs au fond de la mer, etc.» mais elles comprennent en particulier la capacité des navires et des avions turcs entre les détroits turcs et la Méditerranée. Les menaces aux libertés de navigation de Turquie existent car il est seulement le droit de passage innocent qui existe dans les mers territoriales car ce droit peut être suspendu dans les temps de guerre ou d'urgence, et le passage des sous-marins et des avions est interdit même dans le temps de paix. De ce fait, la Turquie peut invoquer que la partie de la Mer Egée qui est au delà de 6 miles marins de la mer territoriale grecque, a un caractère d'«eau historique » qui pourrait être gouvernée par un régime de condominium qui la partagerait entre la Grèce et la Turquie, similaires aux eaux du Golfe de Fonseca (et le couloir de EEZ s'étendant du Golfe aux hautes mers), qui sont partagées entre El Salvador, Honduras, et Nicaragua, comme il est le cas similaire dans l'exemple de la Baie de Palk qui est partagée entre Inde et Sri Lanka<sup>111</sup>.

La position de la Turquie est rigoureuse en ce qui concerne les îles orientales de la Mer Egée, plus particulièrement celles qui sont près à sa côte. Certaines des îles qui sont dans la partie occidentale de la Mer Egée sont très près de la côte continentale de la Grèce et font pratiquement partie de la terre principale grecque. Mais la Turquie affirme que celles qui sont sur la moitié orientale n'ont pas de liens géographiques pareils avec la côte continentale grecque et que ces îles présentent une menace pour la sécurité de navigation de la Turquie dans ces eaux. Un compromis

---

<sup>110</sup> Y. İnan, S. Haşeren , op. cit. , pp.63

<sup>111</sup> H. W. Jayewardene., *The Regime of Islands in International Law*, 1990, pp.425

possible pourrait accepter une mer territoriale de 12 milles marins qui a le point de départ des côtes de Grèce, mais pas de ses îles. Un autre pourrait permettre au moins à certaines des îles grecques qui se trouvent à l'ouest d'avoir une zone qui aboutit à 12 milles marins tout en limitant que les îles orientales aient une étendue de 6 milles marins de mer territoriale. Quelques observateurs ont même suggéré qu'une mer territoriale de 6 milles marins est trop large dans quelques parties orientales de la Mer Egée, à cause de la congestion fournie par les îles et le besoin d'autoriser un passage de libre navigation. Cette dernière proposition peut être appropriée et équitable, afin d'atteindre un accord où les 12 milles marins seraient acceptées dans la partie occidentale de la Mer Egée, en échange d'une réduction de réclamations de mer territoriale de 3 milles marins dans les parties orientales de la Mer Egée.

## **§2.La position grecque**

Face à ces arguments, la Grèce allègue que le principe de 12 milles constitue une règle générale et que l'article 3 de la CNUDM est une disposition du droit d'errements<sup>112</sup>. De ce fait, elle avance l'argument selon lequel la détermination de l'étendue des eaux territoriales comme 12 milles relève du droit de l'État côtier et ce dernier peut utiliser ce droit selon son gré.

Au cas où la Grèce applique ses droits qu'elle allègue relevant du droit international (notamment ceux concernant les eaux territoriales et le plateau continental), il sera fort possible que la Turquie soit gravement touchée. Le dommage dont la Turquie risque de souffrir est contraire non seulement au principe de ne pas donner un dommage, mais aussi à l'article 300 de la CNUDM, pourtant le document sur lequel la Grèce fonde ses arguments. Cette disposition prévoit: "Aucun État ne peut utiliser ses droits soulevant des traités internationaux au détriment d'un autre État." En outre, le fait la Grèce élargit ses eaux territoriales aux 6 milles, elle aura violer l'article 15 de la CNUDM qui prévoit "la prise en considération des droits historiques et des conditions géographiques spécifiques"<sup>113</sup>.

---

<sup>112</sup> <http://www.mfa.gr/foreign/bilateral>.

<sup>113</sup> Kurumahmut Ali, "Ege Denizi Kıta Sahanelığı Sorunu," Silahlı Kuvvetler Dergisi, Ocak 1990, sayı 324. pp. 55.

Même si, à l'heure actuelle, la disposition d'élargissement des eaux territoriales à 12 milles au maximum, la disposition prononcée par la CNUDM datant du 10 Décembre 1982, signé et ratifié par approximativement 130 États, jouît de qualité de "errements", elle ne peut pas être appliquée contre un État qui l'a rejeté dès le lancement du processus, tel que la Turquie. Cette situation est qualifiée comme "l'objecteur persistant" par le droit international. En outre, cette disposition limite la compétence d'un État d'élargir ses eaux territoriales à 12 milles, cette compétence étant illimitée auparavant<sup>114</sup>.

Une conséquence critique soulevant de l'élargissement des eaux territoriales égéennes à 12 milles, parmi d'autres conséquences comme la diminution des espaces maritimes ouverts en Egée et l'élargissement de l'espace de souveraineté grecque, est relative à la question de plateau continental. Au cas où les eaux territoriales grecques s'élèvent à 12 milles, la Grèce aura résolu cette question unilatéralement à sa propre faveur. Le plateau continental ne permet pas à un État le droit de souveraineté sur les eaux territoriales et l'espace aérien. Or, si les eaux territoriales s'élèvent à 12 milles, de larges espaces relevant du plateau continental seront sous la souveraineté grecque, ce qui aura éliminé la question de plateau continental.

### **3) Les questions de l'espace aérien et de la Région de Vol d'Information (Flight Information Region - FIR):**

Les régions de vol d'information et de lignes de rapport établies par la Convention Internationale pour l'Aviation Civile datant du 7 Décembre 1944, appliquée aux véhicules de transfère aériens<sup>115</sup> et dans le cadre des ses protocoles, sont de régions et/ou de ligne où on fournit de services d'information et de sémence/signalation et elles n'accordent pas le droit de souveraineté à un État qui fournit ces services. Les services d'information de vol comprennent notamment les informations météorologiques, les dangers qui se présentent dans les régions concernées (tel que le passage d'oiseaux migrateurs, etc.) Quant aux services de sémence, ils consistent à fournir de renseignement aux unités compétentes

---

<sup>114</sup> Genelkurmay Başkanlığı, "Türk-Yunan İlişkilerinin Değerlendirilmesi Bilgi Notu", 2000.

<sup>115</sup> Pour le texte intégral de "La Convention Sur l'Aviation Civile Internationale", voir Resmi Gazete, 12 Juin 1945, pp. 6029; 15 NTS 295.

concernant les véhicules aériens perdus, en danger ou endommagés par un accident, y compris les activités de sauvetage<sup>116</sup>.

Un problème relié à ce sujet est apparu en 1952, quand l'Organisation d'Aviation Civile Internationale (OACI) a attribué à la Grèce la responsabilité de contrôle de circulation d'air de la Région d'Information de Vol Egéen (FIR), et a désigné la ligne de division entre cette région et FIR d'Istanbul en passant par la ligne de médiane entre les îles grecques orientales et la côte turque. Ces zones de FIR sont établies « dans l'objectif d'assister et des contrôler les avions» et « l'avion qui passe par cette zone peut être exigé de fournir un projet de vol et des rapports de position»<sup>117</sup>.

La ligne FIR entre Istanbul et Athènes est celle reconnue par la Turquie aussi. En revanche, la Turquie n'accepte jamais que cette ligne soit reconnue comme la frontière avec la Grèce dans la mer Egée<sup>118</sup>. En outre, la position de cette ligne ne construit pas une frontière internationale. En revanche, la Grèce allègue, lors de ses entreprises auprès de plusieurs plateformes internationales, mais notamment auprès de l'OTAN et de l'Organisation du Maritime International (OMI), que ladite ligne constitue la frontière orientale de la Grèce.

Formellement, l'OACI n'est chargé que de la juridiction des avions civils (non militaire), mais les avions militaires et gouvernementaux sont prévus de «fonctionner avec égard pour la sûreté d'aviation civile<sup>119</sup>, et ainsi de coopérer avec le système de l'OACI. La Convention de 1982 instruit également des avions gouvernementaux et militaires exerçant leur droit de passage transit à travers les détroits pour «observer les Règles de l'Air établies par l'Organisation d'Aviation Civile Internationale comme ils s'appliquent à l'avion civile. » Conformément à ces indications, la Grèce demande aux avions militaires turcs de fournir leurs projets de vol quand ils entrent dans l'espace aérien international de la Mer Egée. Cet arrangement présente une situation gênante pour les militaires turcs, parce que les considérations de sûreté les encouragent à coopérer avec les autorités grecques en

---

<sup>116</sup> H. Pazarci, op. cit., pp.398.

<sup>117</sup> J. Murchison, *The Contiguous Air Space Zone in International Law*, 1956, pp.35

<sup>118</sup> Y. İnan, S. Haşeren, op. cit., pp. 16.

<sup>119</sup> J. Murchison, op. cit., pp.36

fonction de FIR dans la Mer Egée, bien que la position politique de leur pays s'oppose à n'importe quelle reconnaissance d'autorité grecque concernant cette région.

En août 1974, après son intervention en Chypre, la Turquie a distribué une notification exigeant des rapports de position et de vol pour tout avion qui s'approche de l'espace aérien turc. Bien évidemment, la Grèce a protesté cette notification et les relations étaient tendues jusqu'à ce qu'en 1980, les deux pays ont retiré mutuellement leurs déclarations affirmant que la Mer Egée était une « région dangereuse » bien que la Turquie a réservé le droit de réviser les frontières de FIR. Une ligne de FIR ne peut ni confirmer ni nier des frontières internationales, mais la Grèce cite la frontière de FIR comme la preuve que la Turquie « a accepté que la délimitation maritime existait déjà dans la région, » et cette question persiste comme un problème majeur bloquant les relations amicales entre les deux voisins.

#### **4) La souveraineté sur les îles disputées**

Les disputes de souveraineté se dévoilent comme un résultat de la langue ambiguë utilisée dans les traités dirigeants énumérés au-dessus et des certaines petites îles qui n'ont pas été mentionnées par ces traités. Ces documents sont clairs dans leurs dispositions majeures, mais laissent d'autres questions en doute, y compris comment définir des îles « adjacentes » ou « dépendantes » comme ces termes sont utilisés dans les accords. En ce qui concerne la dispute des Rochers de Kardak/Imia, qui a surgi après le 25 décembre 1995, quand le cargo turc nommé « Figen Akat » s'est échoué.<sup>120</sup>

A ce sujet, la Grèce soutient que ces deux petits rochers isolés (l'un est réputé pour être 2,5 hectares et l'autre est dit d'être 1,5 hectares) sont des îles « dépendantes » de Kalimnos, parce que le Kardak/Imia est 5,5 miles marins de Kalimnos (et est 1,9 miles sud-est de Kalolimnos).<sup>121</sup> Quant à son tour, la Turquie défend que la souveraineté de Kardak/Imia n'est mentionné par aucun des traités qui ont transféré

---

<sup>120</sup> Y. İnan, S. Haşeren , op. cit, pp. 65.

<sup>121</sup> Ibid., pp. 66.

des îles et de cette raison, ces rochers doivent appartenir à Turquie parce que ceux-ci ne se trouvent que à 3,8 miles marins de la côte turque (et se trouvent à 2.2 miles marins de l'îlot turc le plus proche l'île de Cavus) ; ainsi les rochers sont plus proches (ou plus « adjacents ») à la Turquie que par rapport à n'importe quel île grecque mentionnée dans n'importe quel traité. (Comme expliqué ci-dessus, l'article 15 du Traité de Lausanne se référait aux îlots « dépendants » des 14 îles de Dodécanèse et les avait transférées à l'Italie, mais l'Article 14 du Traité de Paix de Paris de 1947 avait transféré la souveraineté de ces îles de l'Italie à la Grèce, et le nouveau mot utilisé dans cet article était des îlots « adjacents » au lieu des îlots « dépendants ».

Pour soutenir leur thèse, les autorités turques réclament également que ces rochers étaient déjà enregistrés auprès de la municipalité de Bodrum/Karakaya, que pendant des années, des pêcheurs turcs allaient pêcher aux alentours de ces rochers sans qu'il y ait aucun problème et que les bateaux turcs naviguaient librement dans les eaux qui entouraient ces rochers.<sup>122</sup> Les écrivains grecs, par opposition, ont fait remarquer que les îlots sont dans le quartier administratif grec de Kalimnos, » et ont affirmé que, même si les deux rochers de Kardak/Imia étaient inhabités, « depuis longtemps les paysans grecs amenaient leurs chevres à Katymnos».

Un autre type de dispute existe en ce qui concerne les îlots de Gavdos et de Gavdopula, qui sont situés à peu près 30 km au sud de la portion de l'ouest de Crète. La réclamation de la Turquie pour ces îlots sur le fait qu'ils étaient une fois dans la souveraineté de l'Empire Ottoman et ils n'étaient pas explicitement mentionnés dans le traité dans lequel l'Empire Ottoman a cédé des îles. La Grèce repose sa réclamation à Gavdos et Gavdopula sur son exercice d'autorité sur ces îlots pendant la plupart du vingtième siècle. Le consentement turc à l'autorité grecque, et la contiguïté de ces îlots à Crète comme les îlots « dépendants » ou « adjacents ». <sup>123</sup>

En 1898, quand l'armée Ottomane s'est retiré, la Crète s'est déclarée un Etat autonome, sous le contrôle des Grands Pouvoirs, et a inclus ses « îlots adjacents » dans sa définition d'autonomie récente. L'Empire Ottoman a cédé la Crète à la Grèce

---

<sup>122</sup> A. L. Valvo , The Aegean Sea between Greece and Turkey: the Kardak Rocks and the Other Islands Never Given, pp.117

<sup>123</sup> D. Saltzman , A Legal Survey of the Aegean Issues of Dispute and Prospects for a Non-Judicial Multidisciplinary Solution, pp. 179, 182

par le Traité de Londres de 1913, mais ce traité n'a pas fait mention aux petits îlots de Gavdos et de Gavdopula. Le Traité de 1913 a autorisé les six Grands Pouvoirs d'Europe à déterminer le futur statut des autres îles Egéennes, mais Gavdos et Gavdopula n'étaient pas conçus à l'époque comme les îles Egéennes, à cause de emplacement proche au sud de la Crète.

Le 13 février 1914, les Grands Pouvoirs ont déterminé que ces îles Egéennes sous l'occupation grecque, avec l'exception de Gokceada (Imbros) et Bozcaada (Tenedos) (approche de l'entrée aux Dardanelles) et Meis (Castellorizo, Megisti) (de la côte méditerranéenne turque près de la ville de Kas) seraient formellement cédées à la Grèce. Gavdos et Gavdopula n'ont pas été occupés par Grèce lors de cette détermination, et le 30 mai 1996, les autorités turques se sont opposées à l'inclusion de Gavdos dans un exercice militaire de l'OTAN « en raison de son statut disputé de souveraineté». Pourtant, il semble nécessaire de noter que la Grèce exerce en ce moment le contrôle administratif par-dessus ces deux îlots.<sup>124</sup>

La supposition que la souveraineté turque n'est plus valide sur les îles au delà de trois miles marins d'Anatolie, est en contradiction avec le texte et l'esprit de Traité de Lausanne, avec l'interprétation de traités en général et avec les règles de droit international exigeant la déclaration explicite de consentement pour la cession de souveraineté territoriale. Une telle conclusion est aussi incompatible avec le raisonnement de ce principe dans le contexte de Traité de Lausanne.

L'arbitrage du Tribunal d'Erythrée-Yémen avait accordé la souveraineté de toutes les îles disputées qui étaient dans la mer territoriale des deux pays à celui qui avait le statut adjacent. Il est ainsi que la Turquie affirme qu'elle doit avoir la souveraineté sur ces îlots anonymes qui sont dans les six miles de sa mer territoriale, ou encore, si sa mer territoriale est moins que 6 miles à cause d'une île grecque, elle défend être nommée et adjacente sur des îles qui restent dans la ligne de médiane ou équidistance désigné entre les territoires incontestés turcs et grecs. Sous cette approche, Kardak/Imia serait considéré dans la mer territoriale de la Turquie, parce que il est plus près à la côte de Turquie qu'à l'île grecque de Kalimnos.<sup>125</sup>

---

<sup>124</sup> A. Kurumahmut , op. cit. , pp.112

<sup>125</sup> T. Bahçeli, Greek-Turkish Relations Since 1955 ,1990, pp.145

La réclamation turque de la souveraineté sur les petits îlots de Gavdos et Gavdopula, au sud de Crète, est cependant plus faible, parce qu'il se repose principalement sur l'absence de mention spécifique de ces îlots dans n'importe quel traité de cession. La réclamation grecque, basée sur « adjacence », la « dépendance », la « contiguïté », ou la « proximité », de même que sur son exercice de contrôle administratif par-dessus ces îlots pendant la plupart du siècle passé, serait inévitablement estimé important.

## **5) La démilitarisation des Iles Egéennes**

### **§1. Historique**

Comme il est expliqué ci-dessus, la démilitarisation des six îles égéennes orientales de Samothrace, Lemnos, Lesbos (Mytilene), Chios, Samos, et Ikaria (Nikaria) a été établie dans la Décision de 1914 ; il est confirmé par le Traité de Lausanne, et par son complémentaire, la Convention sur les Détroits de 1923. Le régime de démilitarisation a été détaillé tout à fait, et il était clair que la condition de démilitarisation était un composant important de l'accord turc pour céder ces îles à la Grèce. Pendant la Conférence de Lausanne, la Turquie a réclamé la souveraineté sur Samothrace, de même que Gokceada (Imbros), et Bozcaada (Tenedos), et a insisté pour la démilitarisation des îles égéennes orientales à cause de son inquiétude «de leur usage possible comme un tremplin pour les assauts grecs sur la Turquie. Les demandes de la Turquie que ses inquiétudes de sécurité sont rencontrées ont été soutenus par le fait qu'il avait éprouvé très récemment une invasion par les forces grecques. » L'accord final a donné Turquie seulement Gokceada et Bozcaada, et a donné Samothrace à Grèce, mais la démilitarisation des Iles Egéennes d'est a été explicitement écrite dans le 1923 Traité de Paix de Lausanne et dans la Convention d'Etroits.<sup>126</sup>

Les auteurs turcs et grecs sont en désaccord sur l'impact de la Convention de Montreux sur le régime de démilitarisation établi par la Convention sur les Détroits

---

<sup>126</sup> Ibid. , pp.146

de 1923. Conformément au Préambule de la Convention de Montreux, il est admis que ses signataires « sont en accord pour remplacer la Convention sur les Détroits signée à Lausanne, le 24 juillet 1923, par la présente Convention » mais l'objet de la Convention de Montreux était les détroits turcs, ainsi que les droits de passage par les détroits, et la sécurité turque dans la lumière « des activités menaçantes des italiens et des allemands ». Le traité ne fait pas de mention spécifique sur Lemnos et Samothrace, les deux îles grecques démilitarisées dans la Convention sur les Détroits de 1923. Le Protocole permet la remilitarisation des rives des détroits turcs ; dans le Préambule, nous nous réfèrons également à « la sécurité turque et... la sécurité des Etats riverains, dans la Mer Noire ». Comme il n'y a aucune mention à propos de Lemnos et de Samothrace dans la nouvelle Convention, il est possible de questionner l'expression qui affirme que la Convention de Montreux remplace la Convention de 1923. Il est ainsi qu'il existe un désaccord entre les grecs et les turcs en ce qui concerne ce manque de mention concernant les deux îles grecques et le cadre restrictif de la Convention qui ne comprend que les Détroits turcs. Il est pour ces raisons expliquées ci-dessus que la Convention de Montreux n'est pas conçue comme le protocole remplaçant tout à fait la Convention de 1923.

Les turcs soulignent aussi que l'accord qui assurait la conservation des îles égéennes orientales en tant que démilitarisées, était une condition nécessaire et essentielle à la cession de ces îles par l'Empire ottoman à la Grèce.<sup>127</sup>

Le statut démilitarisé de ces îles approuvé dans la décision de 1914, a été constitutif du consentement de la part de Turquie à la cession de territoire; ce qui n'a pas été cédé est le territoire mais le territoire sur lequel les droits de souverain de la Grèce sont limités au moment même qu'il a été établi, afin de reconnaître les intérêts de sécurité de la Turquie.

Suite à cette situation, les auteurs turcs soutiennent que si le statut démilitarisé des îles a été éliminé, alors la souveraineté grecque sur ces îles devient discutable. Ceux qui sont ni turcs, ni grecs ont tendance à interpréter la convention de Montreux comme ayant changé le statut démilitarisé des îles égéennes orientales,

---

<sup>127</sup> S. Toluner, "The Pretended Right to Remilitarize the Island of Lemnos Does Not Exist" (Limni Ada'sinin Hukuki Statüsü ve Montreaux Bogazlar Konvansiyonu) , 1987

au moins jusqu'à un certain point. Cette tendance alternative a été proposée car «le plus grand problème avec la Convention de Montreux était le passage de navires de guerre par les détroits ; il est conçu comme si l'abolition de la proposition de démilitarisation de la Convention de Lausanne ont été prises pour acquies, » et donc cela « de toutes les îles Egéennes, seulement les îles de Dodécannèse restes calmes ont démilitarisé. » Un ancien diplomate avec l'expérience dans la région conclue, d'autre part, que la Convention de Montreux a tenu le compte de la remilitarisation de Lemnos et Samothrace, mais pas les quatre îles ont énuméré dans l'Article 13 de la 1923 Convention de Lausanne (Lesvos (Mytilene), Chios, Samos et Ikaria (Nikaria)).

128

Le problème de démilitarisation a surgi de nouveau en 1947, dans le Traité de Paris dans lequel les îles de Dodécannèse ont été transférées de l'Italie à la Grèce. L'article 14(2) de ce traité affirme que ces îles « seront et resteront démilitarisées ». La Grèce a défendu que la Turquie n'ait pas la position pour chercher à appliquer cette provision, parce qu'elle ne faisait pas partie au Traité de Paris. Pendant la décennie de 1960, la Grèce a commencé petit à petit à introduire des fortifications militaires dans les îles égéennes orientales. La Turquie a protesté ces actions que la Grèce développe entre 1964 et 1970, en se référant aux limites imposées explicitement à l'égard de la gendarmerie dans l'Article 13 du Traité de Lausanne. La Grèce s'est défendue en disant que ses investissements d'infrastructure n'étaient pas de nature militaire, ainsi « cela signifiait seulement l'amélioration de ses capacités d'application de loi de la police locale », et qu'elle continuait à adhérer à ses devoirs désignés par le Traité de Lausanne et le Traité de Paris<sup>129</sup>. L'activité grecque a augmenté quand la Turquie a envoyé ses troupes à Chypre en 1974. Les installations militaires ont été introduites sur Mytilène, Chios, Samos et Ikaria, et une base aérienne majeure a été construite sur Lemnos ; sur cette base, sont stationnés en permanence deux F-16 avion de combattant, six à dix autres avions, une brigade (5.000 soldats), un système de missile contenant les missiles de Exocet, et un système de radar sophistiqué, susceptible de menacer le passage par les détroits turcs. Mais même après son accumulation militaire, la Grèce a répondu à une note turque de protestation en ce qui concerne le réarmement de la partie orientale de la Mer Egée en disant qu'aucune île grecque possédait des moyens pour attaquer le territoire

---

<sup>128</sup> A. Wilson, *The Aegean Dispute*, London, Institute for Strategic Studies, 1959, pp.155

<sup>129</sup> *Ibid.*, 1959, pp.156

turc, et que la Grèce n'avait pas défié son devoir pour garder les îles en tant que démilitarisées.

Un auteur grec a rapporté cela en 1997, ainsi de suite:

Dans les années récentes, les îles de Limnos, Lesbos, Chios, Samos, Kos et Rhodes ont été fortifiées et une troupe d'environ 30.000 hommes y sont retranchés. Les nouveaux terrains d'aviation ont été construits dans certaines des îles égéennes (par exemple Syros, Karpathos) pour que l'Armée grecque de l'air ne devrait pas fonctionner depuis des bases éloignées du continent.<sup>130</sup>

La Turquie insiste que cette action de la Grèce démontrait la violation de ses engagements provenant du traité ; à son tour, la Grèce prend position en indiquant que les conditions de démilitarisation mises en œuvre par le Traité de Lausanne sont obsolètes, à cause de « la volonté des Turcs à utiliser la force (par exemple Chypre) et de la capacité de pouvoir-projection que les Turcs possèdent dans la région. » La Grèce a ainsi invoqué « la menace constante par la Turquie, impliquant un droit inhérent d'auto-défense, selon l'article 51 de la Charte des Nations Unies», et en soutenant cela comme «le droit inaliénable d'auto-défense, reconnu par la Charte des Nations Unies, a la priorité sur les obligations provenant d'autres traités». Le statut actuel de la condition de démilitarisation est compliqué parce que la dynamique géopolitique et les réalités technologiques et militaires ont changé depuis 1923 et 1947, bien que certaines de la tension continuent entre les voisins égéens.<sup>131</sup>

A ce point-là nous nous demandons si les traités sont admis d'une façon permanente et s'ils sont obligatoires, ou encore si les obligations évoluent et changent à travers le temps, la technologie et les relations qui se reforment. Les traités délimitant des frontières sont estimées permanents et invariables suite à l'article 62(2)(a) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, mais cela revient-il à certifier que chaque détail, figurant dans un traité, est conçu comme

---

<sup>130</sup> G. Politakis ., "The Aegean Dispute in the 1990s: Naval Aspects of the New Law of the Sea Convention", in Kariotis, pp.291

<sup>131</sup> T. Bahçeli , Greek-Turkish Relations Since 1955 ,1990, pp.152

permanant et invariable ? Si une infraction arrive, quels seront ses conséquences concernant la viabilité du traité ?

## **§2.La position grecque**

La Grèce soutient que la conduite de l'armée de l'air turque, survolant par-dessus des îles interdites depuis plus que le trois-quarts d'un siècle, a violé l'article 13(2) du Traité de Lausanne. Une disposition matérielle du Traité, constituant ainsi une «infraction matérielle» permettant à la Grèce de terminer ses obligations provenant du traité. La Grèce défend également qu'un «changement fondamental de circonstances » est arrivé, parce que l'avantage militaire de la Turquie a grandi de façon spectaculaire depuis que le Traité de Lausanne est en vigueur. La Grèce ainsi affirme que son droit inhérent permet à l'auto-défense et l'exige même à remilitariser les îles pour les buts défensifs.

La Grèce maintient que la Convention de Montreux a éliminé son obligation à propos de la prohibition de remilitarisation des îles grecques dans la Mer Egée. La Convention de Montreux a permis au moins, un certain niveau de remilitarisation immédiate, par la déclaration faite dans le préambule, et comme la Convention de Montreux succède à la Convention de 1923, alors dans ce cas, la Grèce défend que cette nouvelles Convention modifie le statut de toutes les îles égéennes orientales. A son tour, La Turquie maintient que la Convention de Montreux élimine le régime de démilitarisation seulement pour les îles turques mentionnées dans l'article 14 de la Convention de Lausanne parce que, conformément à son objectif et comme il est évoqué au Préambule, la Convention de Montreux est destinée à assurer la sécurité de la Turquie ainsi que celle des Etats riverains à la Mer Noire. Mais, pour consolider leur position, les grecs citent une déclaration faite au Parlement turc en 1936, par M. Aras, Ministre des Affaires Etrangère:

Les dispositions à propos des îles de Lemnos et Samothrace démilitarisées par le Traité de Lausanne, ces îles appartiennent à la Grèce, notre ami et notre voisin ; les dispositions sont abolies par le Traité de Montreux et nous sommes particulièrement heureux de ceci. . . .

La déclaration du Ministre ne peut pas avoir le pouvoir de forcer légalement, mais cela certainement fait partie du « contexte » et de « la pratique subséquente » de l'interprétation des traités, selon l'Article 31(1) et (3)(b) de la Convention de Vienne sur le Droit de Traités. D'autre part, le fait que les Grecs n'ont pas remilitarisé immédiatement Lemnos et Samothrace après la Convention de Montreux démontre l'importance de la déclaration faite par le Ministre turc et réfute la conclusion que la Turquie ne s'est pas opposée à une telle remilitarisation et que les Grecs ont compris que la situation comme ayant été changée.<sup>132</sup>

Le statut démilitarisé de Mytilène, Chios, Samos, et Ikaria présente, en tout cas, un problème légal séparé de celui de Samothrace et de Lemnos, parce que ces îles sont démilitarisées par l'Article 13 du Traité de Lausanne au lieu de la Convention sur les Détroits, qui couvre Samothrace et Lemnos. M.Aras n'a rien mentionné sur ces quatre îles dans sa déclaration, et donc l'argument grec qui maintient que leur statut démilitarisé a été soulevé par un traité subséquent, a un moindre soutien. La Grèce défend que le Traité de Paix de Lausanne n'interdit pas l'auto-défense locale, mais « l'étendue et la posture des forces militaires grecques semblent dépasser beaucoup plus que il est permis, un point que les Etats-Unis a fait remarquer à son allié grec ». Un argument que le statut démilitarisé de ces quatre îles a été soulevée doit se reposer, donc, sur les arguments basés sur une « infraction matérielle » causée par la Turquie ou sur un « changement fondamental des circonstances (le rébus sic stantibus) »<sup>133</sup>.

La Grèce n'a pas d'argument en ce qui concerne le fait que la démilitarisation des îles de Dodécanèse n'a été supervisée par aucun des traités en vigueur, mais elle évoque plutôt que la Turquie ne peut pas appliquer cette condition parce qu'elle ne faisait partie au Traité de Paris qui a inclus cette condition. Pendant les négociations qui ont aboutit au transfert de la souveraineté, l'Italie n'avait d'objection à céder les îles à la Grèce, mais la question a reçu toujours quelque discussion. Le Ministre britannique des Affaires Etrangère, Ernest Bevin, a suggéré que le petit îlot méditerranéen de Castellorizo soit transféré à la Turquie, tandis que la Grèce recevait les 13 îles de Dodécanèse, mais l'Italie a retiré par la suite cette idée, et a

---

<sup>132</sup> T. Bahçeli, op. Cit., pp.148

<sup>133</sup> S. Toluner , op. cit. , pp. 83,84

consenti que Castellorizo aussi doit être cédé à la Grèce. L'Union Soviétique avait également ses propres ambitions sur les îles de Dodécanèse, à cause de leur désir d'avoir une base navale méditerranéenne, mais elle ne s'est pas opposée par la suite au transfert de ces îles à la Grèce. La condition de démilitarisation a été incluse pour empêcher la construction d'une future base navale sur ces îles, soit par les Soviétiques, soit par la Grèce, soit par aucun autre pouvoir. <sup>134</sup>

La démilitarisation du Déroit de Bosphore, Thrace d'est, et les Dardanelles était un principe constitutif du Traité de Lausanne et de la Convention de 1923. Cependant, treize ans plus tard, la Convention de Montreux a succédé à la condition de la Convention de Lausanne pour la démilitarisation, au moins dans la partie. La Turquie et la Grèce ont prospéré toutes les deux, du développement de la zone démilitarisée dans la partie orientale de la Mer Egée, mais une formule utilisée pour une époque où le monde était très différent à la fois diplomatiquement et militairement, ne peut pas être appropriée ou applicable au monde d'aujourd'hui.

La Turquie ne craint pas une invasion grecque d'une grande ampleur, mais elle est concernée pour la partie orientale de la Mer Egée que « les îles pourraient être utilisées par la Grèce pour les attaques aériennes contre les cibles sur le continent turc ». A son tour, la Grèce insiste que ses installations militaires sur les îles orientales sont défensives, en réponse au « déploiement de la Quatrième Armée turque (nommé comme « l'Armée d'Egée ») le long de la côte égéenne de la Turquie depuis 1975, et la présence des pistes d'atterrissage dans les ports turcs, très proches aux îles grecques ; ce qui pose une menace sérieuse à la Grèce et mérite les contre-mesures ». Il faut noter par ailleurs que chaque partie accuse l'autre de commencer l'accumulation militaire moderne. <sup>135</sup>

Pour vu que les zones démilitarisées sont conçues pour diminuer la tension et qu'elles amènent la paix et la stabilité à une région jusqu'à ce qu'un système de sécurité plus solide soit établi ; beaucoup des zones démilitarisées traitées dans la première partie ont expiré ou sont évoluées vers quelque chose d'autre tant que les conditions ont changé, y compris même certaines de celles établies dans le Traité de

---

<sup>134</sup> Ibid. , pp. 85

<sup>135</sup> T. Bahçeli, op. Cit., pp.148

Lausanne (c.-à-d., les détroits turcs démilitarisés) et dans le Traité de Paris entre les Pouvoirs Alliés et L'Italie (c.-à-d., les îles italiennes). Un auteur a expliqué ainsi de suite, la dynamique par laquelle les obligations prévues par un traité, changent : « Hors des limites de la Convention de Vienne, il a été conçu que le droit international reconnaît la possibilité qu'un traité peut être modifié par le consentement tacite des parties, un consentement qui se montre par un modèle de pratique cohérente et admise par les parties suite au changement des dispositions du traité». Il arrive que les traités et ainsi que leurs dispositions puissent être négligés, dénoncés, ou modifiés unilatéralement: «la doctrine de droit international a la difficulté considérable à expliquer la conclusion unilatérale de traités, même si en pratique, les traités<sup>136</sup> sont régulièrement dénoncés unilatéralement par les Etats».

L'OTAN est conçu comme le système de sécurité établi pour assurer la paix et la stabilité dans la partie orientale de la Mer Egée il est ainsi que d'un point de vue, nous pouvons soutenir que les conditions de démilitarisation se sont achevées quand la Grèce a adhéré à l'OTAN, le 18 février 1952. A ce stade, il faut remarquer que l'OTAN n'a pas adopté définitivement une telle perspective, tout de même l'organisation était toujours sensible et prudente concernant les disputes gréco-turques au sujet de la démilitarisation des îles égéennes orientales. Finalement, il est admis que le traité d'OTAN est destiné à fournir un parapluie de sécurité pour protéger les nations européennes, et que ce sont les partenaires de l'OTAN qui doivent déterminer si les conditions de démilitarisation sur ces îles doivent persister ou s'achever.

Si on essaye de résumer les arguments de la Grèce, nous arrivons à 8 points de disputes :

- 1) Le Traité de Lausanne n'interdit pas les mesures locales d'auto-défense ;
- 2) En ce qui concerne Lemnos et Samothrace, et probablement Lesbos, Chios, Samos, et Ikaria, la Convention de Montreux a remplacé le Traité de Lausanne et la Convention sur le Régime des Détroits et a ainsi aboli la condition de démilitarisation ;

---

<sup>136</sup> S. Toluner , op. cit. , pp. 57

- 3) La Grèce croit qu'elle a le droit de se servir du droit inhérent d'auto-défense, reconnu dans l'Article 51 de la Charte de l'ONU ;
- 4) Le changement fondamental de circonstances (rebus sic stantibus) se référant à la militarisation de la Turquie de ses secteurs côtiers autour des détroits turcs et l'établissement de l'Armée d'Egée ;
- 5) L'infraction matérielle de la Turquie en posant des menaces militaires à la Grèce ;
- 6) Le droit de la Grèce pour prendre des contre-mesures appropriées en réponse aux actions militaires turques ;
- 7) La défense de « nécessité » pour agir afin d'assurer son autoconservation (similaire à l'auto-défense) ;
- 8) En ce qui concerne les îles de Dodécanèse, la Grèce défend que la Turquie n'était pas partie au Traité de Paris et donc, elle est incapable de réclamer aucun profit provenant de ce traité.<sup>137</sup>

### **§3.La position turque**

Quant aux arguments de la Turquie, nous remarquons que les auteurs turcs soutiennent que la démilitarisation des îles égéennes orientales était une condition nécessaire et essentielle à l'accord pour que la Turquie cède ces îles à la Grèce, et ils concluent ainsi que rien n'a changé pour abolir la nécessité afin de maintenir leur statut démilitarisé. D'un point de vue plus détaillé, Professeur Sevin Toluner a présenté que dans le contexte de la Convention de Montreux, le droit de la Turquie à remilitariser les détroits, est distinct conceptuellement et légalement du droit de la Grèce à remilitariser les îles de Lemnos et de Samothrace. Le fait de modifier le Traité de Lausanne et la Convention sur les Détroits, avec un traité subséquent avait 2 buts, selon Professeur Toluner : Premièrement, de régler le régime pour les détroits turcs ; et deuxièmement, de protéger la sécurité de Turquie. La première raison - démontrée par le travail préparatoire et par le préambule qui réfèrent au règlement de des droits de passage et de la navigation dans les détroits turcs- ne crée pas de base pour l'élimination des obligations de Grèce et ne permet pas ainsi à une

---

<sup>137</sup> T. Bahçeli, op. Cit., pp.149

remilitarisation de ses îles. La deuxième raison permet un droit de remilitarisation à la Turquie, à une étendue nécessaire, mais celle-ci n'accorde aucun droit comparable au profit de la Grèce.<sup>138</sup>

Ce droit de remilitarisation comprendrait ainsi les rives turques des détroits précédemment démilitarisées (mentionné dans l'Article 4(1) de la Convention sur les Détroits), plus les îles turques qui se trouvent dans l'étendue des détroits de même que celles qui se trouvent à l'ouverture de Dardanelles (conformément à l'article 4(2) de la Convention sur les Détroits). Professeur Toluner a souligné que la Convention de 1923 distingue entre le régime de militarisation des « zones » et des « îles », en séparant le règlement des îles se trouvant hors des détroits (l'Article 4(2)) de celles qui sont localisées dans les détroits (l'Article 4(3)). De plus, ces îles sont distinguées différemment des « zones ». Ces distinctions montrent l'intention de la convention à limiter l'exemption immédiate de la démilitarisation au secteur des détroits, et à exclure les îles grecques de cette exemption. Même si la Grèce a été permise à remilitariser Lemnos et Samothrace, la Convention de Montreux ne discute pas l'abolition de la responsabilité grecque à ne pas remilitariser les îles de Lesbos (Mytilène), Chios, Samos et Ikaria (Nikaria), ni bien sûr, cette Convention ne fait aucune mention à propos des îles de Dodécanèse qui ont été démilitarisées par le Traité de Paris.

La Grèce a répondu à ces arguments en évoquant qu'il est inapproprié de supposer que les zones démilitarisées -créées pour garder les forces de deux Etats loin chacun de l'autre- pourraient être abrogées ou ajustées dans une mode qui donnerait un avantage distinct à l'un des deux parties. Il est ainsi que la Grèce défend que la doctrine de «rébus sic stantibus» ou un «changement fondamental dans les circonstances, » permet la Grèce à engager un certain niveau de remilitarisation malgré les conditions de traité. Les actions de la Turquie en vue de développer son armée professionnelle et son achat de nouvel équipement militaire de quantités significatives, présentent pour la Grèce, des circonstances qui reviennent à une menace claire contre l'Etat grec. La petite population de la Grèce, sa position militaire géographiquement difficile, et son économie plus faible que la Turquie,

---

<sup>138</sup> S. Toluner , op. cit. , pp. 58

justifient sa prise de position défensive pour dissuader les agresseurs. De plus, les écrivains grecs soutiennent que la conduite de survol de l'armée de l'air de la Turquie sur îles grecques viole l'article 13(2) du Traité de Lausanne, un article matériel du Traité. Ces changements dans les conditions depuis le temps du Traité de Lausanne justifient tout échec pour garantir des devoirs internationaux à propos de la démilitarisation, selon les écrivains grecs.

L'académicienne turque Sevin Toluner a accentué dans ses oeuvres que les traités établissant des frontières ont un statut spécial sous le droit international, et qu'ils ne peuvent pas être modifiés facilement. Ce point de vue reçoit le soutien fort de l'article 62(2) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités qui déclare qu'«un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme une raison pour terminer ou changer un traité : (a) si le traité établit une frontière . . . .». Ce point de vue est aussi soutenu plus récemment par l'arbitrage d'Erythrée-Yémen -discuté dans la première partie de ce travail- qui a interprété et a appliqué le Traité de Lausanne comme un document actuellement valide. Tout de même, le langage prudent utilisé dans l'article 62(2) laisse non résolue la question concernant si tous les aspects d'un traité de frontière sont fixés définitivement, ou si les aspects et les détails peuvent être modifiés par un «changement fondamental de circonstances » même si les divisions de frontière résident en force. Comme un académicien a expliqué :

Il peut... être possible d'objecter à quelques dispositions de traité et d'accepter le reste, si le traité fournit une telle possibilité ou si les dispositions contestées sont à la fois «séparable du reste du traité en ce qui concerne leur application » et « ne portent pas atteinte à une base essentielle du consentement » d'autres parties, au point que « la continuation de l'exécution du reste du traité ne serait pas injuste. »<sup>139</sup>

Les traités ne confèrent pas typiquement de droits ou des obligations aux pays qui ne sont pas parties aux traités, mais quelques exceptions existent à cette règle. Si une provision de traité est clairement conçue pour fournir des avantages pour un troisième Etat, et l'intention des partis contractant pour fournir ces avantages sont explicites, alors le troisième Etat doit pouvoir profiter de l'avantage et invoquer la

---

<sup>139</sup> “Vienna Convention on the Law of Treaties”, Article 34.

disposition de traité. En ce qui concerne le Traité de Paris, les questions clés concerneraient le but de la clause de démilitarisation (assurer que la paix dans la partie orientales de la Mer Egée et libérer le passage par les détroits turcs) où nous essayons de fournir consciemment des droits et des avantages au profit de la Turquie. Il semble que la Turquie peut suggérer un argument fort à propos de la clause de démilitarisation que celle-ci a été conçue pour protéger la sécurité turque, et donc qu'elle devrait être autorisée à appliquer cette clause.

## CONCLUSION

Comme nous avons déjà évoqué à l'introduction de ce travail, l'objectif principal était d'essayer de dresser un bilan au cas où les parties décideraient d'aller au près de la Cour Internationale de Justice pour régler leurs différends, il est pourquoi dans cette dernière partie, nous allons essayer de catégoriser les points de conflits afin de pouvoir arriver à des méthodes de solution.

Quand nous analysons la question de souveraineté sur les îles isolées, le statut du procès verbal du 28 décembre 1932 entre la Turquie et l'Italie reste insoluble. Il n'a jamais été ratifié par le corps législatif de la Turquie, ni enregistré au près de la Société des Nations, ni mentionné dans le Traité de Paris en 1947, donc il peut être regardé seulement comme les impressions des représentants des deux pays qui ont été autorisés à aborder le problème. Bien qu'il ne puisse pas être congédié complètement comme sans pertinence, ce n'est pas clairement décisif pour résoudre les disputes de souveraineté. L'argument de la Turquie la plus forte en ce qui concerne la souveraineté sur les Rochers de Kardak/Imia se repose sur l'emplacement de ces rochers seulement à 3,8 miles marins de la côte turque, en comparaison de 5,5 miles marins de l'île grecque nommée de Kalimnos. Ces rochers sont non seulement « plus adjacent » à la côte turque qu'à Kalimnos, mais aussi ils ont l'air d'être dans la mer territoriale de la Turquie, qui atteint logiquement la ligne médiane entre Turquie et Kalimnos, et ainsi relèverait de la souveraineté de Turquie si le raisonnement utilisé dans l'Arbitrage d'Erythrée-Yémen a été suivi, à savoir que d'une manière présomptive, les îlots anonymes dans une mer du pays territorial sont sous la souveraineté du pays côtier adjacent.

Il est particulièrement significatif que le Tribunal d'Erythrée-Yémen a compté explicitement sur l'Article 16 du Traité de Lausanne pour cette conclusion, et qu'il a généralisé que le principe appliqué à la mer territoriale est actuellement augmenté. Si nous réexaminons le langage utilisé dans le Traité de Lausanne, nous remarquons que la Turquie est reconnue comme ayant la souveraineté sur « les îles et les îlots se trouvant dans les trois miles de la côte » dans les Articles 6 et 12, et alors dans l'Article 16 « renonce tous droits et intitules que ce soit sur ou respecter. . . Les îles autrement que ceux-là sur qui sa souveraineté est reconnue par le dit Traité. » Le

Tribunal d'Erythrée-Yémen a conclu que la figure de « 3 miles » a été utilisée dans les Articles 6 et 12, parce que cela était l'étendue admise largement pour la mer territoriale en 1923 et il a extrapolé de cette langage une reconnaissance que les îlots dans une mer du pays territorial côtier appartiendrait d'une manière présomptive à ce pays. Le Tribunal a gouverné alors que cette supposition doit s'appliquer aujourd'hui, bien que la mer territoriale ait augmenté (à 12 miles marins dans la plupart des zones, et à 6 miles marins dans la Mer Egée).

Si nous nous basons sur le raisonnement de l'opinion d'Erythrée-Yémen, ces îlots dans la mer territoriale actuelle qui s'étend à 6 miles marins dans la Mer Egée, ou à la ligne médiane entre des zones de terre s'ils sont moins que 12 miles marins à part, appartiendrait au pays adjacent le plus proche. Sous ce raisonnement, les Rochers de Kardak-Imia appartiendraient à Turquie.

Si les décideurs ont trouvé les traités gouvernant les îles Egéennes peu concluants en ce qui concerne la souveraineté sur les îlots anonymes, ils chercheraient probablement de la preuve d'autorité administrative récente pour déterminer quel pays avait la réclamation la plus forte, en ce qui concerne le Kardak-Imia, les deux pays ont offert quelque preuve d'usage récent et de contrôle administratif, et si cette approche a été utilisée, le pays qui avait la preuve la plus forte serait souverain. La réclamation de la Turquie de souveraineté sur les petits îlots de Gavdos et Gavdopula, au sud de Crète, est inévitablement plus faible que sa réclamation sur les rochers de Kardak/Imia à cause de la plus grande distance entre Gavdos et Gavdopula et la côte turque. La réclamation de la Turquie est principalement basée sur l'absence de mention spécifique de ces îlots dans aucun traité de cession.

La réclamation grecque sur Gavdos et Gavdopula est ainsi basée sur « adjacence » ou la « dépendance » ou encore, sur la « contiguïté » ou « la proximité, » et aussi sur le fait qu'elle a exercé le contrôle administratif par-dessus ces îlots pendant la plupart du siècle précédent. Donc, la base pour la réclamation grecque doit être regardée plus fort que la base pour la réclamation turque par-dessus ces îlots.

Certainement nous sommes dans un monde très différent que cela était en 1923. Les relations entre la Grèce et la Turquie ont subi beaucoup de changements pendant ce temps. Mais les tensions existent toujours, comme la fait de la possibilité de conflit militaire. Les changements technologiques sont peut-être les plus importants. Bien que le symbolisme de démilitarisation puisse toujours être important pour les voisins égéens, les aspects militaires pratiques semblent moins significatifs. Le droit international, comme reflété dans l'Article 62 de la Convention de Vienne sur la Droit des Traités, fournit une possibilité narrative mais tout de même significative pour changer des obligations d'un traité, s'il arrive un changement des circonstances qui étaient « une base essentielle du consentement des partis pour être la limite » et cela transforme « radicalement » les devoirs contractés dans le traité. La Turquie défend que cette démilitarisation était un composant essentiel de son accord pour accepter la souveraineté grecque sur les îles égéennes orientales, et donc que si la démilitarisation se termine, la souveraineté lui-même serait en doute.

La Turquie a une position légale relativement forte quand elle défend que les clauses de démilitarisation mentionnées dans le Traité de Lausanne et dans le Traité de Paris soient toujours en vigueur. L'argument est solide pour les Dodécanèse, parce qu'aucun traité postérieur a modifié la condition; il est assez fort en ce qui concerne Lesbos (Mytilène), Chios, Samos, et Ikaria (Nikaria), parce que la Convention de Montreux ne semble pas être conçue pour affecter la condition de démilitarisation couvrant ces îles; et il est un peu plus faible (mais pas sans le soutien textuel substantiel) pour Lemnos et Samothrace, parce qu'il peut être discuté que la Convention de Montreux a été conçu pour réviser le régime établi par la Convention sur les Détroits en 1923.

Quand nous analysons l'étendue de la Mer Territoriale, L'article 3 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer reconnaît le « droit » des pays à avoir des mers territoriales et d'« augmenter l'étendue de celle-ci à une limite ne dépassant pas » 12 miles marins, mais la Turquie est restée comme un « objecteur persistant » à l'affirmation d'une telle réclamation dans la Mer Egée. Sur le plan légal, la Turquie est ferme en ce qui concerne sa position sur ce problème mais elle

peut souhaiter être flexible en ce qui concerne les eaux territoriales grecques adjacentes aux secteurs continentales de la Grèce et ces îles qui embrassent la côte continentale de la Grèce dans la partie occidentale de la Mer Egée.

En d'autres termes, la Turquie pourrait permettre la Grèce à déclarer une mer territoriale de 12 miles marins autour de ses côtes continentales, y compris peut-être les îles dans la moitié de l'ouest de la Mer Egée, en échange de maintenir 6 miles marins ailleurs et de réduire ses réclamations à 3 miles marins dans certains secteurs extrêmement encombrés de la partie orientale de la Mer Egée. Ce sont les îles égéennes orientales qui créent le problème pour la Turquie, en particulier à l'égard de son droit de navigation et de sa liberté de vol. En fixant ses besoins pour les couloirs de navigation qui ne passent pas par les eaux territoriales grecques, la Turquie peut pouvoir protéger ses intérêts fondamentaux. En ce qui concerne l'exploitation des ressources, cela peut être meilleur de promouvoir un moratoire sur l'exploration de l'hydrocarbure et l'exploitation pour une autre génération ou deux, ou de travailler en commun pour partager d'efforts dans une zone de développement commune qui couvrirait une partie de la Mer Egée.

De façon spectaculaire, les dix miles marins de zone de défense aérienne grecque limite le droit de vol même plus qu'une expansion de la mer territoriale limiterait le droit de passage maritime, parce que les avions n'ont pas de droits de passage innocent. Bien que les zones militaires de sécurité ne soient pas entièrement sans précédent, cette zone grecque est insolite parce qu'elle est encerclée dans une mer mi-close. La Turquie a été toujours persistante pour s'opposer à cette zone, et a réussi à empêcher la mise en œuvre de tout argument qui évoquerait qu'elle ne s'était pas opposée à l'établissement d'une telle zone. Si le compromis est nécessaire ou approprié à l'avenir, la Turquie pourrait accepter cette zone de défense aérienne autour des rives continentales de la Grèce, et peut-être autour de ses îles égéennes occidentales, tout en l'éliminant complètement autour des îles égéennes orientales.

Le transfert du contrôle de la Région d'Information de Vol de la Mer Egée à la Grèce par l'Organisation de l'Aéronautique Civile a présenté une contrariété pour la Turquie, bien que la tâche n'ait pas d'impact sur les droits ou la souveraineté juridictionnels sur le territoire. Il est important pour la Turquie d'expliquer

régulièrement que la Région d'Information de Vol (FIR) n'est pas relative aux droits territoriaux ou juridictionnels et d'assurer que le FIR ne devient pas un motif pour le soutien d'une réclamation juridictionnelle par la Grèce.

La délimitation du plateau continental dans la Mer Egée est si complexe que probablement, la meilleure approche serait obligée de remettre la délimitation plus que possible, à moins que l'exploration ou l'exploitation active d'hydrocarbures soit exécutée ou prévue. Bien qu'un tribunal international ou un tribunal arbitrage puisse accorder à la Turquie entre 20% et 41% du plateau continental égéen, une telle issue ne peut pas être une garantie, et ainsi il peut être mieux de soumettre la question à une commission de conciliation au lieu d'un tribunal obligatoire. Avant que la soumission soit faite, il est aussi important de clarifier précisément les faits fondamentaux de la soumission en présentant les questions. Ce serait meilleur si les problèmes relatifs à l'étendue de la mer territoriale et de la zone de défense aérienne, de même que les problèmes relatifs aux droits de passage pourraient être résolus par les négociations, avant que la délimitation du plateau continental soit présentée à une commission de conciliation ou à un tribunal.

## BIBLIOGRAPHIE

### Livres

ACER Yücel, *The Aegean Maritime Disputes and International Law*, Ashgate, 2003

BARDONNET Daniel et VIRALLY Michel, *Le Nouveau Droit International de la Mer*, Editions A. Pedone, Paris, 1983

BİLGE Suat, *Büyük Düş*, 21. Yüzyıl yayınları, 2000.

ÇETINKAYA Apatay, *Yaşadıklarım ve Ege'de Olup Bitenler*, İstanbul, Kazancı Kitap Ticaret, 1995.

ÇOPUR İzzettin , *Ege Denizi, Ege Adaları, Oniki Ada ve Girit Adası'nın Stratejik ve Jeostratejik Önemi ve Türkiye'nin Güvenliği Açısından Değerlendirilmesi*, Stratejik Etüdler Bülteni, 33 (93) 1999.

DIPLA Hartini , *Le Régime Juridique des îles dans le Droit International de la Mer*, PUF, 1984

DIXON Martin, *Cases and Materials on International Law*, Oxford University Press, 1991

EVANS Malcolm D. , *International Law*, Oxford University Press, 2003

GUILLAUME G., *Les grandes crises internationales et le droit*, Seuil, 1994

GÜNDÜZ Aslan , *A Tentative Proposal for dealing with the Aegean Disputes, in the Aegean Sea*, 2000

GÜNDÜZ Aslan, *Milletlerarası Hukuk*, Beta Yayınları, İstanbul, 2000

İNAN Yüksel, HAŞEREN Sertaç H., *Status of Kardak Rocks / Kardak Kayalıklarının Statüsü*, Ankara, 1997.

İNAN Yüksel, *Uluslararası Adalet Divanının Yargı Yetkisi*, Ankara İktisadi ve Ticari İlimler Akademisi Yayın No. 171, 1982.

KURUMAHMUT Ali, *Ege'de Temel Sorun Egemenliği Tartışmalı Adalar*, Türk Tarih Kurumu Basımevi, Ankara, 1998.

ORAN Baskın, *Türk Dış Politikası*, Cilt I, II, İletişim Yayınları, İstanbul, 2001

PAZARCI Hüseyin, *Uluslararası Hukuk Dersleri*, I., II. ve IV. Kitap, Turhan Kitapevi, 2000.

PAZARCI Hüseyin, *Doğu Ege Adaları 'nın Askerden Arındırılmış Statüsü*, AÜSBF, Ankara, 1986

POLITAKIS George PP., *The Aegean Agenda: Greek National Interests and the New Law of the Sea Convention*, 10 Int'l J. Marine & Coastal L 497 (1995).

SHAW Malcolm N., *International Law*, Cambridge, 2003

TOLUNER Sevin , *Milletlerarası Hukuk Dersleri*, Beta yayınları, 1989.

VICUNA Francisco Orrego, MOMTAZ Djamchid, *Droit de la Mer*, Editions A. Pedone, Paris 1990

VIGNES Daniel, *La Communauté Européenne et la Mer*, Economica, Paris, 1990

WEIL Prosper , *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Pedone, 1996

WESTON Burns H. , FALK Richard A., CHARLESWORTH Hilary, *International Law Order*, West Publishing, 1997

## Articles

« Affaire du Plateau Continental (Tunisie/Libye) » arrêt du 24 février 1982 , Rec., 1982

« Arrêt du 20 février 1969 », La Cour internationale de justice

« Arrêt du 12 oct. 1984, Affaire du Golfe du Maine entre le Canada et les États-Unis qui visait une frontière maritime unique », CIJ, Rec. 1984

“Convention on International Civil Aviation (Chicago Convention)”, December 7, 1944

“Ege Ada, Adacık ve Kayalıklarının Coğrafi-Tarihi-Hukuki Durumu ve Uygulanan Politikalar”, *HAK yayını*, 1996.

“Ege Denizi ve Ege Adaları”, İstanbul; *Harp Akademileri Komutanlığı*, 1995.

GÜNDÜZ Aslan, “Lahey'e Gitmek Çözüm mü?” *Milliyet*, 10 Nisan 1987.

ICAO "Final report of the rules of the air and air traffic control committee" Février 1951, (Doc 7055, MID/2-RAC).

Le Secrétariat Général d' Union Européenne ([www.abgs.gov.tr](http://www.abgs.gov.tr)).

« Lozan Barış Konferansı Tutanaklar ve Belgeler », Çev. Seha Meray. *İstanbul Yapı Kredi Yayınları*, 1993, 1. cilt.

Ministre des affaires étrangères de Turquie, ([www.mfa.gov.tr](http://www.mfa.gov.tr)).

Ministre des affaires étrangères de Grèce, ([www.mfa.gr](http://www.mfa.gr)).

SİSAV, « Dünyadaki Jeopolitik Yönelimler ve Türkiye », Tunç Ofset Matbaacılık, 2000.

« Türk-Yunan İlişkileri, Sorunlar-Argümanlar », *HAK yayını*.

VANER Semih, “ Retour au différend Gréco-Turc”, *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, no:4, mai 1987

« Uluslararası Boğazlardan Geçiş ve Türk Boğazlarının Hukuki Durumu », *Harp Akademileri*, 1999

« Uluslararası Sivil Havacılık Sözleşmesi'nin metni », *Resmi Gazete*, 12 Haziran 1945, S. 6029; 15UNTS295.